

EUROPEAN GOLF ASSOCIATION

EGA

Handicap System

Version modifiée, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016

*cette version remplace toutes les versions précédentes
dernière actualisation: 20/01/2016*

Ce document est une traduction de la version originale en anglais.
En cas de divergence d'interprétation seule la version anglaise fait foi.



European Golf Association

EUROPEAN GOLF ASSOCIATION
Place de la Croix-Blanche 19
CH-1066 Epalinges/Lausanne
Switzerland

Telephone: +41 (21) 785 7060
Fax: +41 (21) 785 7069
E-mail: info@ega-golf.ch
Internet: www.ega-golf.ch

© EGA 2015, All rights reserved.

No part of this book may be reproduced, distributed, stored in or introduced into a retrieval system or transmitted in any form or by any means including recording, photocopying, or any electronic or mechanical methods, or other means without the prior written permission of the author. Any person who does any unauthorised act in relation to this publication may be liable to criminal prosecution and civil claim for damages.

EGA Handicapping and Course Rating Committee (HCRC)

Hans Malmström	Président
Ole Vagtborg	Zone Nord
Stein Jodal	Zone Nord
Hermann Unterdünhofen	Zone Centrale
Rodger Failé	Zone Centrale
Ana Conceição Gabin	Zone Sud
J. Eduardo Berge Alonso	Zone Sud
Liz Gaertner	Zone GB&I
Lynne Terry	Zone GB&I
Malcolm Gourd	Secrétaire

Coordonnées du EGA Handicapping and Course Rating Committee

EGA Handicapping and Course Rating Committee
c/o Deutscher Golf Verband e.V.
Kreuzberger Ring 64
65205, Wiesbaden
Germany

ega-hcp@dgv.golf.de

EGA Handicap Research Group (HRG)

J. Eduardo Berge Alonso, Président
Ana Conceição Gabin
Dalibor Prochazka
Peter Austerberry
Peter Wilson

ASG Handicapping and Course Rating Committee

Reto Bieler, Président
Barbara Albisetti
Simin Öz Hofstetter

TABLE DES MATIÈRES

(I)	PRÉFACE	5
(I)	PRÉFACE À L'ÉDITION DE L'ASG.....	6
(II)	PRINCIPAUX CHANGEMENTS 2016 POUR LA SUISSE	7
(III)	UTILISATION DU MANUEL	8
(IV)	POLITIQUE EGA EN MATIÈRE DE HANDICAPPING	9
(V)	APERÇU DU SYSTÈME.....	11
SECTION 1 – DÉFINITIONS		13
SECTION 2 – PARCOURS DE GOLF ET COURSE RATING.....		19
2.1	COURSE RATING	19
2.2	MESURAGE DU PARCOURS.....	19
2.3	MODIFICATION DU PARCOURS.....	19
2.4	DÉPARTS.....	20
2.5	PAR	20
2.6	PÉRIODE POUR BALLE PLACÉE	21
2.7	PARCOURS MESURÉ: ADAPTATIONS PERMISES.....	21
SECTION 3 – HANDICAPPING.....		23
3.1	DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE	23
3.2	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE.....	24
3.3	DROITS ET OBLIGATIONS DU CLUB AFFILIÉ.....	24
3.4	DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION DE HANDICAPPING	25
3.5	DROITS ET OBLIGATIONS DU JOUEUR	26
3.6	SCORES VALABLES POUR LE HANDICAP.....	26
3.7	COMPUTED BUFFER ADJUSTMENT	29
3.8	EXTRA DAY SCORES.....	30
3.9	EGA PLAYING HANDICAP; PLAYING HANDICAP	31
3.10	LE STABLEFORD.....	33
3.11	OBTENTION D'UN EGA HANDICAP	33
3.12	MODIFICATION DES HANDICAPS	35
3.13	SUSPENSION ET PERTE DU HANDICAP	36
3.14	RÉTABLISSEMENT DES HANDICAPS	37
3.15	RÉVISION DES HANDICAPS	37
3.16	GENERAL PLAY.....	38
ANNEXE A	FICHE DE HANDICAP	40
ANNEXE B	TABELLE DES PLAYING HANDICAPS	41
ANNEXE C	COUPS REÇUS DANS LES COMPÉTITIONS.....	42
ANNEXE D	ATTRIBUTION DU HANDICAP STROKE INDEX	45
ANNEXE Z	OPTIONS DISCRÉTIONNAIRES (EXTRAIT).....	46
ANNEXE ZZ	RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MATIÈRE DE HANDICAP	47

(I) PRÉFACE

Cette édition du EGA Handicap System est la quatrième à paraître depuis son origine en 2000. Le EGA Handicapping and Course Rating Committee a le grand plaisir de présenter un système revu et corrigé, qui prend en considération les traditions européennes de handicapping mais qui porte également un regard vers l'avenir afin de répondre aux besoins de populations golfigues de plus en plus variées. Ce système revu est conçu avec l'idée d'atteindre l'un des piliers du handicapping européen qu'est l'uniformité, et en même temps il reconnaît que les diverses cultures golfigues au sein de l'EGA doivent pouvoir s'exprimer de manière indépendante. Cette version du EGA Handicap System laisse en conséquence une assez grande liberté aux fédérations nationales, qui peuvent en configurer les fonctionnalités principales et ainsi favoriser le développement du jeu de golf, accroître le plaisir au jeu et satisfaire aux besoins de joueurs au profil variable.

Les responsables des commissions de handicapping et autres personnes qui étudient ce livre constateront que la forme n'a subi que peu de modifications par rapport à la version précédente – la structure du livre et la présentation des clauses se sont avérées opportunes par le passé et ont été reprises. Les éléments essentiels du système sont toujours présents: USGA Course Rating and Slope Rating; modifications de handicap par incréments; version modifiée du CBA; buffer zones; catégories de handicap; procédures de révision des handicaps pour plus de précision (également améliorées). Toutefois, des pouvoirs discrétionnaires assez larges ont été accordés aux fédérations nationales pour leur permettre de déterminer comment et dans quelle mesure ces éléments essentiels doivent interagir entre eux et avec les autres aspects du système. Ceci constitue une évolution significative de nos principes de base mais une évolution que nous estimons nécessaire dans un système de handicapping moderne.

Le travail intense qui a abouti à cette édition 2016-2019 du EGA Handicap System, est un effort collectif qui reflète un processus d'évolution et d'innovation continu et fructueux et auquel la consultation entre l'EGA et vous, les 37 fédérations nationales qui appliquez le système, a beaucoup contribué. C'est avec un souvenir ému et beaucoup de gratitude que nous pensons à toutes les interactions intervenues entre notre commission et les joueurs, les officiels et les responsables de handicapping – toutes les lettres, la correspondance email et les discussions intenses que nous avons eues au cours des dernières années. Nous espérons que cette édition du EGA Handicap System vous servira et servira les golfeurs de votre pays au mieux.

Pour le EGA Handicapping and Course Rating Committee,

Hans Malmström
Président

(I) PRÉFACE À L'ÉDITION DE L'ASG

Lors des différentes réunions internationales, l'ASG s'est prononcé en faveur d'un système plus simple et plus flexible.

Grâce aux possibilités de configuration offertes par le nouveau système, nous avons pu préparer une solution régionale qui nous convienne et qui réponde à notre objectif d'un système "large en haut et précis en bas".

Nous avons intégré dans ce manuel les diverses décisions concernant la Suisse (EGA Handicap System 2016 – 2019; version originale, Annexe Z): ces décisions sont écrites en vert et sont listées dans l'Annexe Z de la version ASG.

L'application du "EGA Handicap System 2016-2019" est un des buts de l'ASG, tel que énoncé à l'art. 2 de ses Statuts.

En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais fait foi, à l'exception des textes ASG écrits en vert.

J'aimerais ici remercier l'ASG, tout spécialement Barbara Albisetti et toute son équipe à Epalinges pour leur grand soutien. Mes remerciements vont également à la Fédération Allemande de Golf pour leur traduction allemande que nous avons pu utiliser comme aide supplémentaire pour notre propre version allemande.

Reto Bieler
Président
ASG Course Rating & Handicapping Committee

(II) PRINCIPAUX CHANGEMENTS 2016 POUR LA SUISSE

Ci-dessous un aperçu des principaux changements pour la Suisse. Les décisions prises par l'ASG figurent en vert.

Structure du Manuel

Le nombre des Annexes a été réduit et le contenu du manuel a été complété par des informations disponibles online, sur des décisions et des procédures techniques revues, notamment la révision des handicaps et le CBA.

Parties 1 – 3

- La désignation EGA Handicap: l'adjectif "exact" a été supprimé (Définitions).
- La distinction Handicap actif/inactif a été supprimée.
- Les handicaps des catégories 4 et 5 ne seront adaptés à la hausse que suite au Handicap Review (généralement en fin d'année). L'adaptation immédiate a été supprimée.
- CBA: l'ASG a opté pour la configuration n°3 – le CBA sera utilisé uniquement dans les catégories 1 à 3. Les niveaux de réduction -3 et -4 ont été supprimés (clauses 3.1.11, 3.7.9).
- Restrictions d'entrée aux compétitions, basées sur le handicap: l'ASG fixe les limites de handicap nécessaires à l'inscription dans les tournois ASG. Les clubs sont libres de fixer les limites de handicap pour les tournois organisés pour les membres (clauses 3.1.18, 3.3.3).
- Scores sur 9 trous valables pour le handicap: sont possibles également pour les joueurs de la catégorie de handicap 2. En outre, il est permis de faire plus d'un score sur 9 trous (qualifying competition) par jour (clause 3.6.1 c.).
- EGA Playing handicap Formula: formule supplémentaire sur 18 ou 9 trous pour joueurs de catégorie de handicap 6 (Section 3.9).
- Maximum EGA Handicap: le EGA Handicap maximal passe à 54 (clause 3.11.2).
- Catégories de handicap: ajout de la catégorie de handicap 6, en remplacement du handicap club (clause 3.12.6).
- Attribution d'un handicap initial: réduction du nombre de scores requis et procédures modifiées en vue de la nouvelle catégorie de handicap 6 (Section 3.11).
- Révision des handicaps et general play: pouvoirs plus étendus aux commissions de handicapping (Sections 3.15, 3.16).

Options du Système (Annexe Z)

1. Options de configuration du système: l'ASG a opté pour la configuration n°3.
2. Mise en oeuvre: les différentes étapes ont été intégrées dans ce document et figurent en vert.
3. Options supplémentaires: toutes les décisions prises par l'ASG dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire sont listées dans l'Annexe Z à la fin de ce document et figurent en vert dans le texte.

(III) UTILISATION DU MANUEL

Sexe

Toute référence dans le manuel au sexe masculin est également valable pour le sexe féminin, sauf indication contraire.

Table des Matières

La Table des Matières contient les éléments principaux du EGA Handicap System 2016-2019 et donne un aperçu sur la structure du manuel. La section recherchée se trouve en se référant à la Table des Matières.

Connaître les définitions

Les mots ou expressions pour lesquels une définition est énoncée dans la Section 1 sont imprimés en italiques. Une bonne connaissance de tous les termes définis est essentielle à l'application et à l'interprétation correctes du EGA Handicap System.

Le sens des mots

Le EGA Handicap System 2016-2019 a été rédigé de manière délibérée. Veuillez noter les différentes nuances d'utilisation des mots:

“peut” = option

“devrait” = vive recommandation

“doit” = ordre/obligation

Remarques

Pour fournir une l'explication plus détaillée et ainsi faciliter une application correcte du EGA Handicap System, nous avons ajouté des l'explications et des conseils. Ces textes ont un statut spécial et se distinguent par conséquent du texte principal.

De plus, le EGA Handicap System 2016-2019 est complété par des informations disponibles sur le site internet de l'Association Européenne de Golf www.ega-golf.ch .

(IV) POLITIQUE EGA EN MATIÈRE DE HANDICAPPING

L'EGA est l'instance dirigeante du EGA Handicap System. Le EGA Executive Committee a délégué la tâche de développer, maintenir et surveiller l'application correcte du EGA Handicap System à la EGA Handicapping & Course Rating Committee.

Objectifs

Les buts de l'EGA Handicap System sont les suivants:

- donner la possibilité à un maximum de golfeurs, hommes et femmes, d'obtenir un handicap;
- atteindre une équité et une uniformité des handicaps à travers toute l'Europe;
- intégrer une certaine flexibilité de manière à satisfaire différentes cultures golfiques;
- produire des handicaps justes, qui reflètent le potentiel du joueur et qui permettent à des joueurs de niveaux différents de participer à toutes sortes de compétitions sur une base juste et équitable;
- offrir une flexibilité quant aux différentes possibilités (reconnues par l'EGA Handicap System) de réaliser des scores, par exemple 9 ou 18 trous, en compétition ou sous forme de cartes EDS, tout en offrant des conditions de jeu permettant au joueur d'exprimer son potentiel;
- offrir une portabilité des handicaps d'un parcours à l'autre, ou d'un départ à l'autre;
- permettre l'ajustement des playing handicaps par rapport à la difficulté relative (Course & Slope Rating) du parcours joué;
- permettre aux joueurs de contrôler leurs progrès de près
- et trouver, pour la mise en œuvre du système, le bon équilibre entre précision et flexibilité aussi bien pour les joueurs que pour les responsables.

Application

En vue de la supervision des handicaps de golf, le système ne peut être utilisé que pour les membres d'un club affilié à une fédération nationale ayant une licence d'utilisation pour le EGA Handicap System ou par des joueurs indépendants licenciés à une fédération. Le système est revu chaque quatre ans et seule la version actuelle peut être utilisée.

Droits et Obligations

L'Association Européenne de Golf (EGA) garde la compétence globale quant à l'administration en Europe du EGA Handicap System. A l'intérieur des différents pays, l'EGA a délégué cette compétence à la fédération nationale. La fédération nationale doit obtenir de la part de l'EGA un accord de licence renouvelable lui permettant d'utiliser le système et elle est garante de l'exactitude des EGA Handicaps attribués dans sa juridiction. Si l'EGA estime qu'une fédération nationale ne remplit pas ses obligations ou qu'elle ne suit pas les règles prévues par le système, sa licence peut lui être retirée.

La règles des fédérations nationales et des clubs affiliés qui attribuent des EGA Handicaps doivent être conformes aux principes et règles fondamentaux du EGA Handicap System et aux Règles de Golf édictées par le R&A Rules Limited.

Afin de préserver une uniformité dans l'application du EGA Handicap System, les fédérations nationales ne peuvent pas apporter de modification aux règles du système autre que celles prévues dans les options spécifiques à certaines clauses de la Section 3 et dans l'Annexe Z (voir version en anglais). Les handicaps attribués par une fédération nationale ou par un club affilié, et qui ne sont pas conformes au EGA Handicap System, ne peuvent pas être appelés "EGA Handicap" et ne peuvent pas figurer comme tels sur des cartes de handicap ou ailleurs. Le EGA Handicapping & Course Rating Committee a le droit d'obtenir en tout temps de la part d'une fédération nationale toute information liée au handicapping.

Traduction, Marque Déposée et Dispositions légales

Seules les fédérations nationales ayant obtenu une licence de l'EGA peuvent traduire le EGA Handicap System de l'anglais vers leur propre langue. La traduction doit communiquer et reconnaître les principes fondamentaux et les objectifs du EGA Handicap System sous tous leurs aspects.

Le terme "EGA Handicap System" est une marque déposée propriété de l'EGA.

L'ASG et les clubs et organisations de golf public qui lui sont affiliés sont les seules organisations autorisées à utiliser la marque déposée "EGA Handicap System" en Suisse, à l'exclusion de toute autre entité.

L'ASG est au bénéfice d'une licence du United States Golf Association pour l'utilisation du USGA Course Rating System.

L'ASG est au bénéfice d'une licence du European Golf Association pour l'utilisation du EGA Handicap System.

(V) APERÇU DU SYSTÈME

Principes de base du EGA Handicap System et aperçu de son cadre global d'application. Les définitions détaillées dans la section 3 du EGA Handicap System sont importantes pour la compréhension de certains aspects et certaines procédures du système.

Objectif

L'objectif principal de tout système de handicapping est de permettre à des golfeurs de niveaux différents, aussi bien les hommes que les femmes, de jouer les uns contre les autres sur une base juste et équitable, tout en donnant la possibilité aux joueurs de contrôler en tout temps leurs progrès golifiques. Tous les systèmes de handicapping définissent et appliquent une mesure du niveau de jeu, exprimée par le nombre de points handicap qu'un joueur a le droit d'utiliser pour ajuster son score brut.

Scores

Les scores réalisés par le joueur, dans le présent et par le passé, résultent en un handicap qui est en relation avec ces scores. Le handicap est modifié après chaque tour joué. Typiquement, un handicap qui se base sur un grand nombre de scores récents reflètera de manière plus précise le niveau de jeu du joueur qu'un handicap basé sur peu de scores ou sur des scores anciens.

Même si le handicap du joueur est juste, ses scores vont malgré tout être répartis sur une plage se situant autour d'une moyenne. En général, plus le handicap est bas, moins il y aura d'écart entre le meilleur et le moins bon score et la plage autour de la moyenne sera réduite. Dès que les handicaps sont plus hauts, le score brut moyen est également plus élevé et la plage de scores autour de la moyenne plus étendue.

Handicap

La structure par catégories du EGA Handicap System est conçue pour refléter les différents profils de scoring. La fréquence des scores équivalant au handicap ou mieux varie selon la catégorie de handicap: c'est ce qui permet au système d'assurer une équité pour tous les joueurs. Par exemple, un joueur de catégorie de handicap 1 jouera son handicap ou mieux dans environ 35% de ses tours alors qu'un joueur de la catégorie de handicap 4 ne pourra le faire que dans environ 10% des tours. Un joueur en pleine progression jouera plus souvent mieux que son handicap comparé à un joueur confirmé ayant le même handicap, et ceci jusqu'au jour où il aura rejoint la moyenne des joueurs ayant ce même handicap. L'inverse est également vrai pour un joueur dont le niveau de performances est en baisse.

Mesure de la performance

Pour établir un EGA Handicap, il est nécessaire de mesurer la performance.

Les conditions dans lesquelles les scores sont réalisés peuvent être variables. Les parcours se trouvent dans des régions géographiques très différentes et leur dessin peut varier dans une grande mesure. Par conséquent, il se peut qu'un parcours soit plus difficile qu'un autre et les scores doivent être ajustés pour tenir compte de cette différence avant de pouvoir les utiliser pour comparer les performances.

Le USGA Course Rating System offre l'étalon nécessaire et il est utilisé comme mécanisme d'ajustement. Ce système mesure la difficulté du parcours dans des conditions normales, pour les joueurs scratch et les joueurs bogey et calcule le USGA Course Rating et le USGA Slope Rating. Un deuxième mécanisme d'ajustement existe pour les cas où les conditions météo ou du parcours diffèrent beaucoup de la normale, il s'agit du Computed Buffer Adjustment (CBA).

Course Rating et Slope Rating

Pour pouvoir étalonner les caractéristiques d'un parcours de golf, le EGA Handicap System a adopté le USGA Course Rating System. Le Course Rating (CR) représente la difficulté du parcours pour un joueur scratch tandis que le Slope Rating (SR) tient compte de la difficulté du parcours pour le joueur bogey par rapport au joueur scratch.

Le CR et le SR entrent dans le calcul du playing handicap, aplanissant par la même occasion la différence entre les difficultés et rendant ainsi possible une comparaison des scores provenant de différents parcours. Cet aspect permet la portabilité des handicaps à travers toutes les nations ayant adopté le EGA Handicap System et également d'un départ à l'autre sur le même parcours.

Computed Buffer Adjustment

Le manuel USGA Course Rating indique que le USGA Course Rating et Slope Rating doivent refléter les conditions normales du parcours au cours de la saison pendant laquelle la majorité des tours sont joués. Cependant il arrive que des tours soient joués alors que la météo ou la condition du parcours ne sont pas normaux et pourtant, dans le EGA Handicap System, ces tours vont quand même influencer sur les handicaps. Le Computed Buffer Adjustment (CBA) a été développé justement pour ces situations dans lesquelles l'écart entre les conditions et la normale est suffisamment important pour justifier un ajustement en vue du handicapping.

Révision des Handicaps et General Play

Le handicapping n'est pas une science exacte mais plutôt une approximation statistique du niveau de jeu dans un laps de temps défini. Le système fonctionne très bien pour les joueurs ayant un handicap stable et qui rendent régulièrement des scores. Comme ce n'est pas le cas de tous les joueurs, le EGA Handicap System prévoit deux fonctionnalités supplémentaires qui visent à obtenir un handicapping plus juste: la "révision des handicaps" et l'ajustement par "general play". La révision des handicaps permet à la commission de handicapping de passer en revue, au moins une fois par an, tous les handicaps des catégories 1 à 5 et de les adapter si nécessaire. Les joueurs des catégories de handicap 1 à 5 peuvent aussi demander une révision individuelle pendant la saison. Le General Play est une fonctionnalité qui permet à la commission de handicapping de procéder, lors de circonstances spéciales, à une adaptation individuelle pendant le cours de la saison.

Principes de base

Le EGA Handicap System est conçu sur les principes de base suivants:

- Les joueurs vont tout faire pour réaliser le meilleur score possible à chaque trou lors d'un tour valable pour le handicap.
- Les joueurs vont rendre, chaque année, autant de scores valables pour le handicap que possible afin d'apporter des preuves satisfaisantes quant à leur niveau de jeu.
- Chaque club affilié ou chaque autorité de handicapping va offrir aux joueurs les conditions nécessaires à rendre des scores valables pour le handicap, que ce soit lors de compétitions valables pour le handicap ou lors de Extra Day Scores et va gérer les handicaps avec la rigueur nécessaire, conformément au système.

Le but du système est de produire des handicaps qui sont non seulement portables d'un club à l'autre mais également d'une fédération nationale à l'autre. Ce but ne peut être atteint que si toutes les parties concernées – fédérations nationales, clubs affiliés et joueurs – remplissent leurs obligations au mieux.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

Dans ce document, les termes utilisés dont la définition figure dans cette section sont toujours indiqués *en italiques*. Les définitions sont listées dans l'ordre alphabétique. Les définitions des termes concernant le USGA Course Rating System se trouvent sous www.usga.org.

AUTORITÉ DE HANDICAPPING (HANDICAPPING AUTHORITY)

L'*autorité de handicapping* du joueur est son *home club* ou sa *fédération nationale*. Pour les joueurs qui ne sont pas membres d'un *club affilié*, la *fédération nationale* peut assumer le rôle d'*autorité de handicapping* ou le déléguer à une *organisation régionale*.

BOGEY RATING

Par "*Bogey Rating*" (*BR*) le USGA désigne la difficulté d'un parcours pour le *joueur bogey*, dans des conditions de terrain et de météo normales.

BUFFER ZONE

La "*buffer zone*" est la plage de scores stableford à l'intérieur de laquelle le *EGA handicap* du joueur ne subit pas de modification. Le tableau ci-dessous donne les *buffer zones* selon les *catégories de handicap* (sont pris en compte les scores stableford sans *Computed Buffer Adjustment CBA*):

Catégorie de handicap	Buffer Zone (points stableford)	
	scores sur 18 trous	scores sur 9 trous
1	35 – 36	n/a
2	34 - 36	35 – 36
3	33 - 36	35 - 36
4	--	--
5	--	--
6	--	--

Note: Les *buffer zones* pour les scores sur 9 trous diffèrent de celles pour les scores sur 18 trous, afin de rendre comparables les scores sur le plan du handicapping.

CATÉGORIE DE HANDICAP (HANDICAP CATEGORY)

Les *EGA Handicaps* sont répartis dans les "*catégories de handicap*" suivantes:

Catégorie de handicap	EGA Handicap
1	"Plus" jusqu'à 4.4
2	de 4.5 à 11.4
3	de 11.5 à 18.4
4	de 18.5 à 26.4
5	de 26.5 à 36.0
6	de 37 à 54

CLUB AFFILIÉ (AFFILIATED CLUB)

Un "*club affilié*" est un club affilié à une *fédération nationale*, ou à une *organisation régionale*, ou tout autre organisation affiliée à ou reconnue par la *fédération nationale* et à laquelle cette dernière confère la qualité de *autorité de handicapping*.

Note: le *EGA Handicap System* peut être utilisé par un *club affilié*, une *organisation régionale* ou une *fédération nationale*, à l'exclusion de toute autre organisation.

COMMISSION DE HANDICAPPING (HANDICAP COMMITTEE)

La "*Commission de Handicapping*" est l'organe nommé par le *club affilié*, chargé de la responsabilité de l'application du *EGA Handicap System* au sein du club.

COMPÉTITION VALABLE POUR LE HANDICAP (QUALIFYING COMPETITION)

Le terme "*compétition valable pour le handicap*" désigne toute compétition au cours de laquelle les *Handicap Conditions* existent.

COMPUTED BUFFER ADJUSTMENT (CBA)

Le "*Computed Buffer Adjustment*" (*CBA*) est un facteur de correction supplémentaire qui permet de tenir compte de conditions de jeu anormales. Le *CBA* s'applique à la *buffer zone* des différentes *catégories de handicap*, après chaque tour d'une *compétition valable pour le handicap*.

Note 1: Le *CBA* (dans les *catégories de handicap* concernées) est calculé selon la procédure décrite dans l'annexe *CBA Appendix* se trouvant sur le site web de l'EGA.

Note 2: Le *CBA* ne s'applique pas aux compétitions sur 9 trous ni aux *EDS*.

COUPS REÇUS (HANDICAP ALLOWANCE)

Les "*coups reçus*" sont le nombre de *points handicap* que le joueur reçoit dans une compétition en net. C'est un pourcentage du *playing handicap* déterminé par le comité d'épreuve.

Note 1: un joueur avec un "*plus*" *playing handicap* rend des *coups* au parcours, en commençant au *stroke index* 18.

Note 2: les *coups reçus* peuvent varier selon la formule de la compétition, voir annexe C.

Note 3: dans une compétition individuelle, les *coups reçus* représentent le 100% du *playing handicap*.

Note 4: les *coups reçus* correspondent au "nombre de coups reçus" auquel se réfère la règle 6-2 des Règles de Golf.

COURSE RATING

Le terme "*Course Rating*" (*CR*) désigne l'évaluation de la difficulté d'un parcours pour le *joueur scratch*, lors de conditions de terrain et de météo normales. Cette valeur s'exprime en coups, à une décimale, et se base sur l'impact que la longueur et les obstacles du parcours peuvent avoir sur le score d'un *joueur scratch*.

EGA

"*European Golf Association*"

EGA HANDICAP

Le "*EGA Handicap*" est un index attribué sous la juridiction d'une *fédération nationale* et qui est obtenu et modifié selon les règles du *EGA Handicap System*. Pour l'EGA, le *EGA Handicap* représente la relative aptitude golfique d'un joueur lorsqu'il joue sur un parcours de difficulté standard (*Slope Rating* de 113). Il est exprimé par un nombre à une décimale dans les *catégories de handicap* 1 à 5 et par un nombre entier dans la *catégorie de handicap* 6, avec une valeur maximale de 54.

EGA HANDICAP SYSTEM

Le "*EGA Handicap System*" est la méthode approuvée par l'EGA pour l'évaluation du potentiel à scorer des joueurs et pour permettre à des joueurs de niveaux variables de prendre part à différentes formes de compétition sur une base juste et équitable.

EGA HANDICAPPING & COURSE RATING COMMITTEE (HCRC)

Le "EGA Handicapping & Course Rating Committee" est l'organe nommé par le EGA Executive Committee pour développer, maintenir et superviser l'application correcte du EGA Handicap System à l'intention des fédérations nationales affiliées à l'EGA.

EGA PLAYING HANDICAP (= PLAYING HANDICAP)

Le "EGA Playing Handicap" est le nombre de *points handicap* attribués au joueur sur un certain parcours, d'un départ donné. Le *Playing Handicap* est calculé à partir du EGA Handicap en utilisant la EGA Playing Handicap Formula et il figure sur la *Table des EGA Playing Handicaps*.

Le *Playing Handicap* est un nombre entier (0.5 s'arrondit vers le haut, plus 0.5 s'arrondit vers 0 et plus 1.5 s'arrondit à plus 1).

Note 1: un joueur avec un *playing handicap* "plus" rend des *coups* au parcours, en commençant par le trou stroke index 18.

Note 2: le terme handicap mentionné dans la Règle 6-2 des Règles de Golf se réfère au *playing handicap*.

EGA PLAYING HANDICAP DIFFERENTIAL (= PLAYING HANDICAP DIFFERENTIAL) (nouveau)

Le "EGA Playing Handicap Differential" est utilisé dans la formule de calcul du *Playing Handicap* pour les joueurs de la *catégorie de handicap* 6. Sur 18 trous, il équivaut au *Playing Handicap* d'un joueur ayant un EGA Handicap de 36.0 moins 36. Sur 9 trous, il équivaut au *Playing Handicap* d'un joueur ayant un EGA Handicap de 36.0 moins 18.

Exemple:

La *Table des EGA Playing Handicaps* donne à un joueur ayant un EGA Handicap de 36.0, et qui joue 18 trous depuis un départ donné, un *Playing Handicap* de 38. Le EGA Playing Handicap Differential depuis ce départ étant de +2 (38-36), le joueur avec un EGA Handicap de 54 recevra donc un *Playing Handicap* de 56.

EGA PLAYING HANDICAP FORMULA (= PLAYING HANDICAP FORMULA)

Le "EGA Playing Handicap Formula" convertit les EGA Handicaps en *Playing Handicaps*.

Pour les *catégories de handicap* 1 à 5, la formule est la suivante:

$$\text{Playing HCP}_{\text{cat } 1-5} = \text{EGA HCP} \times \frac{SR}{113} + (CR - PAR)$$

Note: les handicaps "plus" seront exprimés par des valeurs négatives.

Pour la *catégorie de handicap* 6, la formule est la suivante:

$$\text{Playing HCP}_{\text{cat } 6} = \text{EGA HCP} + \text{Playing HCP Differential}$$

L'EGA Playing Handicap dans la *catégorie* 6 se calcule en ajoutant le EGA Playing Handicap Differential du départ choisi au EGA Handicap du joueur, tenant compte du sexe.

Exemple:

Pour le départ choisi, le EGA Playing Handicap Differential est 3 pour les messieurs et 5 pour les dames.

Un homme ayant un EGA Handicap de 38 obtiendra un EGA Playing Handicap de 41 (= 38+3). Une femme ayant un EGA Handicap de 41 obtiendra un EGA Playing Handicap de 46 (=41+5).

EXTRA DAY SCORE (EDS)

Un "Extra Day Score" (EDS) est un score stableford réalisé en présence de *Handicap Conditions*, en dehors d'une *compétition valable pour le handicap*, en respectant les exigences requises dans la Section 3.8.

FÉDÉRATION NATIONALE (NATIONAL ASSOCIATION)

Par "fédération nationale" on entend toute entité nationale de golf affiliée à l'EGA et qui est autorisée par elle à administrer le EGA Handicap System dans son pays.

GENERAL PLAY

Le "General Play" est une procédure qui permet de modifier, dans l'intervalle entre deux *révisions de handicap*, le *EGA Handicap* d'un joueur, pour tenir compte d'une évolution significative de son niveau de jeu.

HANDICAP CONDITIONS

Les "*Handicap Conditions*" sont les conditions préalables requises pour la réalisation de *scores valables pour le handicap*.

Les *Handicap Conditions* existent lorsque tous les points suivants sont respectés:

- le tour doit être joué sur un *parcours mesuré* dont la longueur mesurée n'est pas inférieure à 2750 mètres pour 18 trous ou 1375 mètres pour 9 trous;
- le parcours joué doit avoir été étalonné selon les directives du *USGA Course Rating System*.
- la longueur du parcours joué ne doit pas différer de plus de 100 mètres sur 18 trous ou de 50 mètres sur 9 trous par rapport au parcours mesuré;
- les marques de départ qui définissent l'aire de départ (voir définition dans les Règles de Golf) doivent être placées sur le départ en conformité avec la clause 2.7.5;
- le tour doit être joué conformément aux Règles de Golf (y.c. les Conditions de la compétition) édictées par le R&A Rules Ltd;
- la formule de jeu doit être le *stroke play*, le *contre-par/contre-bogey* ou le *stableford*; pour ces deux dernières formules les *coups reçus* doivent correspondre au 100% du *playing handicap*;
- et le score doit être attesté par un marqueur reconnu.

HANDICAP STROKE INDEX

Sur la carte de score, le "*Handicap Stroke Index*" indique l'ordre des trous sur lesquels les *points handicap* sont reçus ou donnés. Un *Handicap Stroke Index* doit être publié pour chaque parcours. (Règle 33-4 des Règles de Golf).

Note: un joueur avec un "plus" *playing handicap* rend des coups au parcours, en commençant par le trou *stroke index* 18.

HOME CLUB

Le "*home club*" d'un joueur est le club dont il est membre et qui est responsable de la gestion de son handicap.

Note: les joueurs membres de plusieurs *clubs affiliés* doivent en désigner un comme *home club*.

JOUEUR BOGEY (BOGEY GOLFER)

Un "*joueur bogey*" est un joueur capable de réaliser un score équivalant au *Bogey Rating* depuis n'importe quel départ. En matière de handicapping, on considère que le joueur bogey a un *EGA handicap* d'environ 20 pour les hommes et 24 pour les femmes.

JOUEUR SCRATCH (SCRATCH GOLFER)

Le "*joueur scratch*" est un joueur capable de réaliser, de n'importe quel départ, un score équivalant au *Course Rating*. Pour le handicapping, on considère que le joueur scratch a un *EGA Handicap* de 0.0.

NO RETURN (NR)

Le "*no return*" (NR) désigne un tour incomplet et/ou pour lequel aucune carte de score n'a été retournée; en *stroke play* uniquement, on considère comme *no return* toute carte de score sur laquelle aucun score n'a été marqué pour un ou plusieurs trous.

ORGANISATION RÉGIONALE (AREA AUTHORITY)

Une "organisation régionale" est une organisation à laquelle la *fédération nationale* délègue le droit d'utiliser le *EGA Handicap System* dans une région géographique définie.

PARCOURS MESURÉ (MEASURED COURSE)

Par "parcours mesuré" on entend tout parcours qui a été mesuré selon les directives du manuel *USGA Course Rating*.

PÉRIODE POUR BALLE PLACÉE (PERIOD FOR PREFERRED LIES)

La "période pour balle placée" désigne la période, décidée par la *fédération nationale*, pendant laquelle les *Handicap Conditions* vont s'appliquer non-obstant le fait qu'une Règle Locale est en vigueur en raison de mauvaises conditions de jeu, permettant de placer la balle sur les zones tondues ras sur le parcours. Les *fédérations nationales* doivent décider de la *période pour balle placée* dans leur pays en fonction des conditions climatiques ou autres.

PLAYING HANDICAP (VOIR EGA PLAYING HANDICAP)

PLAYING HANDICAP DIFFERENTIAL (VOIR EGA PLAYING HANDICAP DIFFERENTIAL)

POINT HANDICAP (HANDICAP STROKE)

Un "Point Handicap" est un coup que le joueur peut déduire de son score brut.

Note: un joueur avec un "plus" *playing handicap* doit ajouter des coups à son score brut.

REPÈRE FIXE DE DÉPART (DISTANCE POINT)

Le "repère fixe de départ" est, sur l'aire de départ, le point depuis lequel la longueur du trou a été mesurée; ce point doit être signalé par une marque permanente et visible. A moins que la *fédération nationale* ne stipule autrement, le *repère fixe de départ* doit être placée au centre de l'aire de départ mais à 4 mètres au moins de l'arrière de la zone.

RÉVISION DES HANDICAPS (HANDICAP REVIEW)

La "Révision des Handicaps" est une procédure appliquée au moins une fois par an, qui oblige la *Commission de Handicapping* à passer en revue les handicaps des joueurs par rapport à leur niveau de jeu actuel. La *Commission de Handicapping* décide ensuite si le handicap doit être modifié ou non.

SCORE VALABLE POUR LE HANDICAP (QUALIFYING SCORE)

Un "score valable pour le handicap" est tout score réalisé dans une *compétition valable pour le handicap*, y compris les *NR* et les scores ajustés selon clauses 3.6.2. ou 3.10.3., ainsi que tout score *EDS*.

SLOPE RATING

Le "Slope Rating" est le terme du *USGA* qui désigne la difficulté relative d'un parcours pour des joueurs autres que *scratch*, par rapport au *Course Rating* (qui est la difficulté relative du parcours pour les *joueurs scratch*). Le *Slope Rating* est en rapport avec la différence entre le *Bogey Rating* et le *Course Rating*. Un parcours de difficulté relative standard aura un *Slope Rating* de 113.

TABELLE DES EGA PLAYING HANDICAPS (= TABELLE PLAYING HANDICAPS)

La "Table des Playing Handicaps" est une table qui donne la conversion d'un *EGA Handicap* en *playing handicap* tenant compte du *Course Rating*, du *Slope Rating* et du Par pour un chacun des départs.

TOUR VALABLE POUR LE HANDICAP (QUALIFYING ROUND)

Par "tour valable pour le handicap" on entend un tour d'une *compétition valable pour le handicap* ou un tour *EDS*.

USGA

"United States Golf Association"

USGA COURSE RATING SYSTEM

Le *USGA Course Rating System* est une procédure mise au point par le *USGA*, qui sert à évaluer la difficulté des parcours. En Suisse, l'*ASG*, en tant que *fédération nationale*, est seule habilitée à recevoir une licence d'utilisation pour cette procédure en vue de l'évaluation des parcours de ses membres.

Le *Course Rating* doit se faire sur la base d'un *parcours mesuré* conformément aux directives.

SECTION 2 – PARCOURS DE GOLF ET COURSE RATING

2.1 COURSE RATING

- 2.1.1 La *fédération nationale* au bénéfice d'une licence *USGA* doit étalonner tous les parcours du pays; l'étalonnage doit être effectué selon les règles du *USGA Course Rating System* (manuel de *USGA Course Rating*; www.usga.org).
- 2.1.2 Le *USGA Course Rating System* est propriété du *USGA*. Pour pouvoir l'utiliser, les *fédérations nationales* doivent obtenir une autorisation écrite du *USGA*. Elles doivent s'engager à suivre à la lettre les procédures décrites dans le manuel. Aucune déviation n'est autorisée. Toutes les interprétations sont faites par le *USGA*.
- 2.1.3 Pour le handicapping, un *club affilié* doit utiliser les valeurs *Course Rating* et *Slope Rating* déterminées par la *fédération nationale*, à l'exclusion de toute autre valeur.

EXPLICATION: LES PRINCIPES DU COURSE RATING ET DU SLOPE RATING

Les valeurs *Course Rating* et *Slope Rating* sont utilisées pour mettre en rapport la difficulté du parcours avec le score et par conséquent avec le handicap du joueur. Les ratings sont déterminés par une équipe de course raters expérimentée, conformément au manuel de rating du *USGA*, dans des conditions normales de parcours et de météo.

En premier lieu, tous les trous sont mesurés depuis le *repère fixe de départ* jusqu'au centre du green. Ces mesures sont ensuite ajustées pour tenir compte de l'impact du roulement, du vent, du dénivelé, de l'altitude, des dog-legs et des lay-ups. Les longueurs des coups sont pré-déterminés pour les hommes et les femmes, pour les joueurs scratch et les joueurs bogey.

Outre la longueur, les caractéristiques de jeu sont influencées par les obstacles. Ce sont topographie (p.ex. des positions d'adresse à la descente), largeur du fairway, le green en tant que cible, récupération et rough, bunkers, hors-limites et extrême rough, obstacles d'eau, arbres (taille et densité) et surface du green.

Sur chaque trou, tous ces facteurs sont évalués aussi bien pour les hommes que pour les femmes, de même que pour les joueurs scratch et les joueurs bogey. Le système propose des tables, contenant valeurs et ajustements, basées sur la grande quantité de données récoltées par le *USGA*.

Le *Course Rating* est basé sur la longueur effective de jeu et sur les obstacles, sur 18 trous. Il s'agit d'un nombre à une décimale qui représente le score susceptible d'être réalisé par un *joueur scratch*.

Le *Bogey Rating* est déterminé de la même manière. Il représente le score susceptible d'être réalisé par un *joueur bogey* (handicap environ 20 pour les hommes, 24 pour les femmes) sur un parcours donné. La difficulté pour le *joueur bogey* peut varier d'un parcours à l'autre et le joueur devrait recevoir plus de coups sur le parcours plus difficile. Le rapport entre le *Course Rating* et le *Bogey Rating* est appelé *Slope Rating*. Il indique la difficulté relative pour le joueur autre que scratch par rapport au *Course Rating*. Un parcours qui présente la même difficulté relative pour le *joueur bogey* que pour le *joueur scratch* aura un *Slope Rating* de 113.

2.2 MESURAGE DU PARCOURS

Chaque trou doit être mesuré sur un plan horizontal, depuis le *repère fixe de départ* jusqu'au centre du green, conformément aux instructions du Manuel *USGA Course Rating* (Section 6 "Measuring Golf Courses").

2.3 MODIFICATION DU PARCOURS

Si un parcours subit des modifications permanentes, qui en augmentent ou diminuent la longueur ou la difficulté, le *club affilié*, ou toute autre entité responsable, doit demander à la *fédération nationale* d'établir des nouvelles valeurs de *Course Rating* et *Slope Rating*.

2.4 DÉPARTS

- 2.4.1 Tous les parcours doivent avoir au moins une série de départs étalonnés pour les hommes et une série pour les femmes. Si possible, il est recommandé d'étalonner les départs aussi bien pour les hommes que pour les femmes.
- 2.4.2 Il peut y avoir des départs supplémentaires, plus courts adaptés à certains groupes de joueurs ou plus longs pour offrir un défi aux meilleurs joueurs. La table ci-dessous montre quelques possibilités de désignation de départs et de ratings.

Course Rating & Slope Rating				
Départs	CR Hommes	SR Hommes	CR Femmes	SR Femmes
Championnat (Noir)	74.9	136	--	--
Blanc	73.9	130	--	--
Jaune	72.1	128	79.0	140
Bleu	67.9	125	73.7	134
Rouge	67.3	120	72.7	128
Orange	64.5	104	68.0	125

Note 1: les couleurs figurant dans la table sont une simple recommandation, d'autres désignations en ligne avec la culture golfique du pays peuvent être adoptées.

Note 2: il est recommandé d'étalonner si possible tous les départs pour les hommes. Pour les femmes, il est souvent inutile d'étalonner un départ dont la longueur dépasse 5800 mètres.

- 2.4.3 Tous les départs doivent avoir une superficie suffisante permettant de se conformer aux Règles de Golf. Chaque série de départs doit comporter un *repère fixe de départ* qui doit être placé au centre de la zone mais à 4 mètres au moins depuis l'arrière de la zone. Le *repère fixe de départ* doit être visible en tout temps.

CONSEIL: LE GOLF JUNIOR

L'étalonnage des départs pour les hommes et pour les femmes est une excellente manière d'adapter le parcours au niveau de jeu des juniors garçons et filles. Comme l'âge est un facteur déterminant, en particulier pour la longueur, il est possible d'installer des départs spéciaux pour les juniors ou pour les familles. L'étalonnage de ces départs spéciaux permettra à tous les groupes d'âge d'obtenir un *EGA Handicap* et de changer de départ en fonction des progrès réalisés.

2.5 PAR

- 2.5.1 Le Par représente le score qu'un golfeur scratch ferait normalement sur un trou donné.
- 2.5.2 La valeur du Par doit figurer à côté de chaque trou sur la carte de score.
- 2.5.3 Le Par doit être fixé par le *club affilié*, ou toute autre entité responsable du parcours (sauf disposition contraire de la *fédération nationale*), pour chacun des trous, en rapport avec la longueur mesurée du trou et sa difficulté: il doit se trouver à l'intérieur des limites de longueurs en mètres, mesurées depuis les départs normaux, définies dans le tableau ci-dessous:

Par	Femmes	Hommes
3	jusqu'à 200	jusqu'à 235
4	185 – 385	220 – 450
5	350 et plus	415 et plus

Exemple: la longueur d'un trou comportant un dog-leg est de 430m. Selon sa "longueur effective de jeu" et sa difficulté moyenne ce trou peut être un par 4 ou 5 (hommes).

Note: ce n'est que dans des cas exceptionnels (et avec l'autorisation de la *fédération nationale*) que le Par peut dévier des valeurs ci-dessus.

- 2.5.4 La valeur du Par ne représente pas la difficulté du parcours pour le *joueur scratch*. La difficulté du parcours est exprimée par le *Course Rating*.

EXPLICATION: L'IMPORTANCE DU PAR

Le Par n'est pas une très bonne mesure de la difficulté du parcours. Deux parcours ayant le même Par peuvent avoir des longueurs très différentes et des dessins de trous très variables. Par exemple, le parcours A et le parcours B sont construits sur le même genre de terrain et avec la même difficulté de jeu.

Parcours A: Quatre Par 3 de 125m et quatorze Par 4 de 270m. Longueur totale 4280m, Par 68.

Parcours B: Quatre Par 3 de 200m et quatorze Par 4 de 360m. Longueur totale 5840m, Par 68.

Il est évident que pour le *joueur scratch* le parcours B sera plus difficile. Le Par est 68 pour les deux parcours mais les Course Ratings respectifs se situeraient aux alentours de 63.0 et 71.0.

Comme le score est noté par rapport au Par, le *playing handicap* sera ajusté selon (CR-Par) de -5 pour le parcours A et de +3 pour le parcours B.

2.6 PÉRIODE POUR BALLE PLACÉE

- 2.6.1 Pendant la *période pour balle placée*, les *handicap conditions* existent. En Suisse, les conditions climatiques peuvent être très variables. En conséquence, l'ASG a décidé de ne pas fixer une période valable pour toute la Suisse. Les clubs doivent déterminer de cas en cas si les *handicap conditions* sont applicables ou non (voir Conseil).
- 2.6.2 Adopter la règle de balle placée nécessite une Règle Locale détaillée conforme aux Règles de Golf.
- 2.6.3 Si nécessaire, une Règle Locale permettant de placer la balle peut être appliquée par le comité d'épreuve seulement sur une partie du trou.

CONSEIL: BALLE PLACÉE

Le but de la "Balle placée" (parfois appelé "Règles d'hiver") est de permettre la réalisation de *scores valables pour le handicap* non-obstant des conditions de parcours médiocres, en présence par exemple, d'humidité ou de boue.

La *période pour balle placée* permet la désignation automatique de "valable pour le handicap" pour des compétitions se déroulant dans certaines régions d'Europe où les conditions adverses sont courantes, spécialement pendant les mois d'hiver.

Les *fédérations nationales* peuvent déterminer la *période pour balle placée* en tenant compte des conditions habituelles, climatiques ou autres, p.e. du 1^{er} novembre au 30 avril y compris. Il existe plusieurs variantes pour la Règle Locale mais l'option balle placée ne doit pas être imposée et la Règle Locale ne doit être adoptée que lorsque les conditions le justifient.

Contrairement aux croyances, la règle de la balle placée n'a pas pour but de protéger le parcours. C'est plutôt le contraire puisqu'on permet au joueur de placer sa balle sur une touffe d'herbe qui partira ensuite dans un divot. Avant de permettre la règle de la balle placée, le *club affilié* doit tenir compte du fait qu'elle contourne le principe de base selon lequel la balle doit être jouée là où elle se trouve. En conséquence l'ASG recommande un usage restreint de cette règle.

2.7 PARCOURS MESURÉ: ADAPTATIONS PERMISES

- 2.7.1 Tout *club affilié* ou toute entité responsable pour le parcours doit veiller à ce que la longueur de son parcours mesuré soit maintenue en tout temps afin de ne pas priver les joueurs des *handicap conditions*.
- 2.7.2 Les *handicap conditions* ne peuvent exister que si la longueur mesurée du parcours n'est pas inférieure à 2750m pour 18 trous et 1375m pour 9 trous.
- 2.7.3 Si la différence de longueur entre le parcours joué et le parcours mesuré est supérieure à 100m sur 18 trous, ou 50m sur 9 trous, les *handicap conditions* n'existent plus.
- 2.7.4 Afin de garder les caractéristiques du *Course Rating* du parcours, et tenant compte de la clause 2.7.3., les marques de départ du jour (telles que définies dans les Règles de Golf) ne doivent pas être placées à plus de 10m en avant ou en arrière du *repère fixe de départ*.

Note: la distance de 10m ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels. Ceci peut arriver lors de circonstances extraordinaires (entretien ou conditions climatiques extrêmes) obligeant le club, ou toute autre entité responsable du parcours, à placer les marques de départ au-delà de 10m. Néanmoins, l'écart maximal de 100m prévu à la clause 2.7.3. ne peut en aucun cas être dépassé. Dans le cas contraire, les *handicap conditions* n'existent plus.

- 2.7.5 Lors du placement quotidien des marques de départ un certain équilibre doit être maintenu et la longueur mesurée du parcours respectée. Pour cela, il faut utiliser aussi bien les sections avant que arrière des départs, en tenant compte de l'état du parcours.
- 2.7.6 L'utilisation d'un seul green d'hiver par 9 trous est permise, à condition que l'écart maximal de 100m soit respecté.
- 2.7.7 Le *club affilié* doit annoncer à la *fédération nationale* toute modification permanente apportée au parcours. Dans ce cas, la *fédération nationale* doit revoir les *Course Rating* et *Slope Rating* en vigueur et décider d'une éventuelle ré-évaluation du parcours.

CONSEIL: SET-UP DU PARCOURS ET ENTRETIEN

Le parcours est étalonné sur la base de sa longueur effective de jeu et de sa difficulté dans des conditions de jeu normales telles qu'elles existent à la mi-saison, période à laquelle la plupart des scores sont établis. Dès que la longueur et/ou la difficulté changent, les scores seront influencés et les handicaps déformés.

La commission du parcours et l'équipe d'entretien doivent veiller à ce que les conditions existant lors de l'étalonnage soient respectées pendant toute la saison. Il est important de tenir compte des points suivants:

- varier la difficulté de l'emplacement des trous, p.e. six faciles, six moyens et six difficiles.
- varier le set-up des départs tout en maintenant la longueur mesurée.
- maintenir les paramètres existant lors de l'étalonnage, surtout longueur et hauteur du rough, largeur des landing zones et vitesse des greens.
- en cas de grands travaux sur le parcours, demander un rating provisoire plutôt que de déclarer les compétitions comme n'étant pas valables pour le handicap. On se trouve dans cette situation lorsqu'un trou doit être considérablement raccourci, que des départs provisoires sont utilisés, que des bunkers doivent être reconstruits et déclarés hors jeu ou que la longueur du parcours est réduite de plus de 100m. Veuillez contacter la *fédération nationale* pour des conseils.

Le *CBA* permet une compensation lorsque les conditions s'écartent trop de la normale. Par exemple, des fortes pluies ou des longues périodes de sécheresse peuvent influencer le roulement de la balle. Par conséquent, le parcours jouera plus long ou plus court. Ceci peut également influencer l'entretien. Les fortes pluies peuvent empêcher la tonte régulière des roughs, les périodes de sécheresse peuvent résulter en moins de rough à tondre.

Le *USGA Course Rating System Manual*, Section 15, offre des conseils détaillés pour le maintien des conditions existant lors de l'étalonnage et leur impact potentiel sur les valeurs de *Course Rating* et *Slope Rating*.

SECTION 3 – HANDICAPPING

Introduction

Les dispositions du EGA Handicap System ont pour but d'assurer une méthode uniforme de calcul des handicaps à travers toute l'Europe. En vue du fait que les conditions extérieures de jeu peuvent par définition être très variables, il est d'une importance capitale que tous les clubs affiliés ainsi que les organisations de golf public utilisent la même méthode de calcul des handicaps. Dans l'intérêt non seulement du joueur mais de toutes les parties concernées, que chacun remplisse ses obligations découlant du EGA Handicap System au mieux.

3.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

L'ASG:

- 3.1.1 est seule compétente pour l'administration du *EGA Handicap System* en Suisse, sous réserve de la compétence de l'*EGA*. Cette compétence est l'une des tâches conférées à l'ASG dans l'article 2 de ses Statuts.
- 3.1.2 ne peut changer ni dévier des directives du *EGA Handicap System* – sauf pour les aspects qui sont laissés à sa discrétion (voir Annexe Z) – ceci afin d'assurer une uniformité d'application à travers les différents pays.
- 3.1.3 doit nommer une commission nationale de handicapping, responsable de l'administration du *EGA Handicap System* à l'intérieur du pays.
Note: la commission nationale de handicapping peut être combinée avec la commission des Règles ou toute autre entité ayant une fonction similaire.
- 3.1.4 peut déléguer une partie de sa compétence à une *autorité régionale*. **Décision de l'ASG: pas de délégation à une autorité régionale.**
- 3.1.5 doit veiller à ce que tous les parcours homologués par elle reçoivent des *Course* et *Slope Ratings* calculés selon le *USGA Course Rating System*.
- 3.1.6 doit obtenir une licence de l'*EGA* pour pouvoir utiliser le *EGA Handicap System*.
- 3.1.7 doit assurer l'intégrité des *EGA handicaps* délivrés sous sa juridiction.
- 3.1.8 peut, à sa discrétion, décider d'assumer elle-même le rôle d'*autorité de handicapping*. **Décision de l'ASG: elle n'assume pas ce rôle.**
- 3.1.9 a le droit d'obtenir de la part des *clubs affiliés*, toute information liée au handicapping.
- 3.1.10 doit régler tout différend qui lui est soumis. Sa décision est finale. Si la *fédération nationale* n'arrive pas à une décision, elle doit en référer au *EGA Handicapping & Course Rating Committee* dont la décision est finale.
Note: dans l'exercice de ses pouvoirs, la *fédération nationale* doit respecter les procédures légales applicables.
- 3.1.11 peut, à sa discrétion, supprimer l'application du *CBA* pour toutes ou seulement certaines *catégories de handicap* ou permettre aux *clubs affiliés* d'utiliser ce pouvoir discrétionnaire pour chaque compétition individuellement (voir Section 3.7 et Annexe Z). **Décision de l'ASG: le CBA est maintenu pour les catégories de handicap 1 à 3 uniquement et il n'y a pas de délégation aux clubs affiliés.**
- 3.1.12 peut décider de limiter les scores sur 9 trous et les *EDS* conformément à la clause 3.6.1c et à la Section 3.8. **Décision de l'ASG: aucune restriction pour les scores sur 9 trous et les EDS selon les clauses pré-citées.**
- 3.1.13 doit déterminer la procédure d'enregistrement des *EDS*, si applicable. **Voir clause 3.8.5.**
- 3.1.14 doit déterminer la *période pour balle placée*. **Décision de l'ASG: les clubs affiliés décident de cas en cas sur une éventuelle application de la balle placée (voir Conseil Balle Placée).**
- 3.1.15 peut exiger le passage réussi d'un examen sur les Règles de Golf (y compris l'Etiquette) avant l'attribution d'un *EGA Handicap*. **Décision de l'ASG: avant de pouvoir obtenir un EGA Handicap, le**

- joueur doit passer un examen pour l'autorisation de parcours (sur Règles de Golf, Etiquette, technique sur installations d'entraînement, jeu sur le parcours).
- 3.1.16 doit décider d'une procédure d'arbitrage en cas de suspension du *EGA Handicap* selon Sections 3.13 et 3.14. **Décision de l'ASG: voir Règlement de procédure disciplinaire en matière de handicap: Annexe ZZ.**
- 3.1.17 doit décider de la procédure en appel à disposition du joueur s'opposant à une décision prise sous Sections 3.13. et 3.14. **Décision de l'ASG: les joueurs ont 10 jours pour faire appel contre une décision de suspension prise par le home club (voir Règlement de procédure disciplinaire en matière de handicap: Annexe ZZ).**
- 3.1.18 peut, à sa discrétion, imposer des restrictions basées sur le *EGA Handicap*, lors de l'inscription aux tournois. **Décision de l'ASG: les limites de handicap pour l'accès aux tournois ASG sont inscrites dans les règlements des épreuves. Les clubs sont libres de fixer des limites de handicap pour les tournois du club.**
- 3.1.19 doit revoir régulièrement le handicap de tous les joueurs ayant un *EGA Handicap* de +1.0 ou mieux afin de veiller à ce que l'équité soit respectée lors de l'inscription aux tournois nationaux ou internationaux pour laquelle il existe une limite supérieure de *EGA Handicap*.

EXPLICATION: BUT DE LA RÉVISION DES TRÈS BAS HANDICAPS

La révision des très bas handicaps a pour but de s'assurer que les scores de ces joueurs ont été enregistrés conformément au *EGA Handicap System* et en particulier que leurs scores à l'extérieur ont bien été enregistrés. Pour faciliter cette révision, les autorités responsables de handicapping doivent mettre à la disposition de la *fédération nationale* les fiches de handicap de tous les joueurs appartenant à un groupe de très bas handicaps, dont la composition est déterminée par la *fédération nationale* selon la clause 3.1.19 ou de tout autre joueur sur sa demande. Lors de la révision, la *fédération nationale* s'assurera que les enregistrements sur la fiche de handicap sont conformes aux scores réalisés dans les compétitions nationales et internationales.

Il s'avère que les joueurs dont la fiche de handicap est incomplète ont souvent un handicap plus bas que ce qu'il ne devrait être. Même si cela n'a aucune influence sur les compétitions jouées en stroke play brut, cela pourrait être important en vue de l'inscription à des tournois prestigieux d'une part et du *CBA* de l'autre. Grâce à la révision, la *fédération nationale* peut assurer un champ homogène et éviter que les joueurs qui remplissent correctement leurs obligations ne soient désavantagés.

3.2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE

En Suisse il n'existe pas d'autorité régionale dans le sens du système de handicapping.

3.3 DROITS ET OBLIGATIONS DU CLUB AFFILIÉ

Le club affilié:

- 3.3.1 est responsable de la gestion des handicaps de tous les membres qui l'ont désigné comme *home club*, sous réserve de la compétence de la *fédération nationale* ou de l'*autorité régionale* en cas de délégation.
Exception: une *fédération nationale* peut, à sa discrétion, assumer cette charge elle-même ou la déléguer à une *autorité régionale*. **Décision de l'ASG: la gestion des handicaps se fait par le home club ou l'organisation de golf public reconnue.**
- 3.3.2 doit s'assurer que le *EGA Handicap System* est correctement appliqué au sein du club. Si tel n'est pas le cas, la *fédération nationale* peut retirer au club sa qualité d'*autorité de handicapping* ou prendre toute mesure nécessaire.

- 3.3.3 peut décider de restreindre l'accès aux compétitions sur la base du *EGA Handicap*.
Note: la restriction peut s'appliquer à une ou à plusieurs compétitions.
- 3.3.4 doit nommer une *commission de handicapping* qui s'acquittera des tâches prévues dans la Section 3.4 et qui sera garante de l'exactitude des *EGA handicaps* délivrés par le club. Cette commission peut être combinée avec une autre commission ayant des fonctions similaires.
- 3.3.5 doit veiller à ce que les *EGA Handicaps* soient maintenus conformément au *EGA Handicap System* ou toute autre procédure spécifique établie par la *fédération nationale*.
Note: les réclamations résultant de l'application du système et qui n'auraient pas pu être résolues par le *club affilié*, doivent être référées à la *fédération nationale* qui fera les investigations nécessaires. Suite aux investigations, s'il s'avère que le *club affilié* a manqué à ses devoirs, la *fédération nationale* lui demandera de rectifier la situation. En cas de non-obtempération du *club affilié*, la *fédération nationale* peut décider que les *EGA handicaps* délivrés par ce club ne sont pas valables.
- 3.3.6 doit garder les archives des handicaps des joueurs, au minimum pour l'année civile en cours ainsi que pour la précédente, à moins que la *fédération nationale* n'assume cette charge.

3.4 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION DE HANDICAPPING

La commission de handicapping:

- 3.4.1 doit établir des listes d'inscription préalables en vue d'un *tour valable pour le handicap* et définir les procédures permettant de s'assurer que toutes les cartes sont bien enregistrées à la fin du tour, y compris les cartes incomplètes (*NR*).
- 3.4.2 doit veiller, à la fin de chaque tour, au calcul correct du *CBA pour les catégories de handicap 1 à 3*, conformément à la Section 3.7. Voir également Annexe online *CBA*.
- 3.4.3 doit s'assurer que le *EGA Handicap* de tous les joueurs est enregistré conformément aux exigences de la *fédération nationale*, et qu'il est accessible en tout temps.
- 3.4.4 doit s'assurer que tous les *scores valables pour le handicap* sont bien enregistrés et ce dans l'ordre chronologique.
- 3.4.5 en cas de changement de *home club*, doit communiquer le *EGA Handicap* du joueur, avec ses résultats de l'année en cours et de l'année précédente, au nouveau *home club*.
- 3.4.6 doit exercer son droit de suspendre un handicap selon les Sections 3.13 et 3.14 et son droit d'ajuster les handicaps selon la Section 3.16 et en avertir les joueurs en conséquence.
Note: la *commission de handicapping*, dans l'exercice de son pouvoir, doit respecter les procédures légales applicables.
- 3.4.7 peut, le jour même d'une *compétition valable pour le handicap*, mais avant que celle-ci ne débute, décider qu'elle ne sera pas valable pour le handicapping, particulièrement en présence de mauvaises conditions de météo ou du parcours. Voir aussi clause 3.6.2i.
Note: la *commission de handicapping* ne doit jamais priver une compétition de sa qualité de valable pour le handicap dans le seul but de contourner les règles du *EGA Handicap System* et empêcher que les scores ne comptent pour le handicapping. Une telle action serait contraire à l'esprit du *EGA Handicap System*. La *commission de handicapping* doit donner la possibilité aux joueurs de rendre autant de *scores valables pour le handicap* que possible.
- 3.4.8 doit effectuer une *révision des EGA Handicaps* de tous ses membres au moins une fois par année, ou à la demande spécifique d'un joueur, conformément à la Section 3.15. Voir aussi Annexe online Handicap Review.

CONSEIL: LE BUT ET LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HANDICAPPING

Dans les clubs, ce sont de plus en plus souvent le personnel administratif et le manager qui sont chargés de l'administration quotidienne des handicaps. Le *EGA Handicap System*, dans son édition 2016-2019, prévoit des procédures informatiques qui aideront les responsables dans leur tâche et la plupart des fonctions sont automatisées.

Il est néanmoins important que la *commission de handicapping* assume la responsabilité de la bonne application des clauses et supervise en particulier la *révision des handicaps*. C'est elle qui prendra la décision finale pour savoir si un handicap doit être ajusté et dans quelle mesure.

La *commission de handicapping* est responsable en dernière instance de l'application correcte du handicapping, mais elle peut déléguer cette tâche à un comité d'épreuve.

Les membres de la *commission de handicapping* doivent bien connaître le système ainsi que sa raison d'être et dans la mesure du possible, il faut maintenir une continuité des capacités au sein de la commission. La commission responsable du handicapping (éventuellement en plus d'autres tâches) devrait compter au moins trois personnes, avec si possible, une représentation aussi bien féminine que masculine.

3.5 DROITS ET OBLIGATIONS DU JOUEUR

Le joueur:

- 3.5.1 ne peut avoir qu'un seul *EGA Handicap*, qui lui est attribué par son *autorité de handicapping* et géré par elle. Ce handicap est applicable partout où le *EGA Handicap System* a cours.
- 3.5.2 s'il est membre de plusieurs clubs, le joueur doit choisir son *home club* et en informer les autres clubs.
- 3.5.3 ne peut changer son *home club* que sur préavis pour la fin de l'année en cours, à moins qu'il cesse d'être membre du club ou que les deux clubs acceptent le changement en cours d'année.
- 3.5.4 doit s'assurer, avant d'entamer un *tour valable pour le handicap*, que son inscription a bien été correctement enregistrée.
- 3.5.5 doit s'assurer que tous ses scores réalisés dans un autre *club affilié* que son *home club*, y compris les scores incomplets (*NR*), parviennent à l'*autorité de handicapping* dont il dépend. Le joueur a l'obligation d'annoncer tous ses scores à son *home club*.
- 3.5.6 doit s'assurer, avant de prendre part à une compétition dans un *club affilié*, que les modifications récentes ont bien été apportées à son *EGA Handicap*.
- 3.5.7 doit calculer lui-même la hausse ou la baisse de son *EGA Handicap* suite à un *tour valable pour le handicap* si la modification n'a pas encore été enregistrée sur sa fiche de handicap. Cet ajustement doit tenir compte du *CBA*, s'il est appliqué et connu. Si le *CBA* ne s'applique pas ou s'il n'est pas connu il doit être considéré comme *CBA=0*.
- 3.5.8 doit noter son *playing handicap* à jour sur toute carte de score rendue après un *tour valable pour le handicap* (Règles de Golf, Règle 6-2b). En vue du handicapping, le joueur doit également noter son *EGA Handicap* à jour sur la carte, même si la compétition se déroule en brut.
- 3.5.9 doit se conformer en tout temps aux idées et aux objectifs poursuivis par les principes fondamentaux du *EGA Handicap System*.

3.6 SCORES VALABLES POUR LE HANDICAP

- 3.6.1 Pour être acceptés comme *score valable pour le handicap*, les scores doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) le tour doit être joué en présence de *handicap conditions*.
 - b) le tour doit être effectué sur le parcours d'un *club affilié* ou sur un parcours étalonné selon le *USGA Course Rating System* et approuvé par l'*ASG*. A défaut, le tour doit être joué dans un pays dont les parcours sont étalonnés selon soit le *USGA Course Rating System* soit le *CONGU* (Council of National Golf Unions) *Standard Scratch Score System*.

c) le tour doit être joué sur 18 trous mais les joueurs des *catégories de handicap* 2 à 6 peuvent également rendre des scores sur 9 trous. Un score sur 9 trous qui fait partie d'un score sur 18 trous ne peut être utilisé pour le handicapping.

Note: les *fédérations nationales* peuvent, à leur discrétion, restreindre les scores sur 9 trous à d'autres *catégories de handicap* et/ou restreindre le nombre de scores sur 9 trous par année.

Décision de l'ASG: pas de restriction supplémentaire de catégorie et pas de restriction annuelle.

d) le tour doit être joué soit dans une *compétition valable pour le handicap* organisée par i) un *club affilié*, ii) une *autorité régionale*, iii) une *fédération nationale*, iv) d'autres entités agréées par la *fédération nationale*, soit en *EDS* (voir Section 3.8).

e) les scores réalisés en dehors de la juridiction de la *fédération nationale*, lors d'une *compétition valable pour le handicap* organisée par un *club affilié* à une autre *fédération nationale*, ou une autre entité agréée par la *fédération nationale* doivent aussi être rendus.

f) les scores doivent être convertis en points stableford.

3.6.2 Non-obstant les exigences de la clause 3.6.1, le score reste valable pour le handicap dans les cas suivants:

a) le tour est annulé par le comité d'épreuve, dans ce cas le tour est considéré "reduction only".

b) le *CBA*, si applicable, s'avère "reduction only".

c) le joueur est disqualifié pour une raison qui n'empêche pas que son score reste valable pour le handicap: l'explication ci-dessous intitulée "Scores acceptés pour le handicapping en cas de disqualification" comporte une liste détaillée de ces scores.

d) le tour est effectué en présence d'une Règle Locale permettant de placer la balle (voir Section 2.6).

e) il s'agit d'un tour unique dans le cadre d'un *eclectic* ou d'un *aggregate*, à condition que les partenaires ne jouent pas dans la même partie.

f) le joueur rend un score incomplet (*NR*) qui se trouve dans la *buffer zone* ou mieux. Voir l'explication sur les *NR*.

g) le joueur ne rend pas de carte ou rend une carte incomplète (*NR*) en dessous de la *buffer zone* et le comité d'épreuve décide de ne pas accepter les raisons du *NR*. Voir l'explication sur les *NR*.

h) le tour est effectué dans le cadre d'une *compétition valable pour le handicap* dans laquelle les groupes commencent à des trous différents (p.e. *shot-gun*).

i) la compétition est déclarée comme pas valable pour le handicap en accord avec la clause 3.4.7, mais le joueur décide de jouer un *EDS* conformément à la Section 3.8.

3.6.3 Non-obstant les exigences de la clause 3.6.1 et de la Section 3.8 (*Extra Day Score*), le score n'est pas valable pour le handicap dans les cas suivants:

a) le tour, autre que *EDS*, est joué dans le cadre d'une compétition organisée par une organisation tierce n'ayant pas l'approbation de la *fédération nationale*.

b) le tour est annulé suite à une décision du comité d'épreuve et le score est en dessous de la *buffer zone* dans les *catégories de handicap* 1 à 3, ou en dessous de 36 points stableford dans les *catégories de handicap* 4 à 6.

c) le joueur est disqualifié pour des raisons inacceptables pour le handicapping, selon la liste détaillée dans l'explication ci-dessous intitulée "Scores inacceptables pour le handicapping en cas de disqualification".

d) le tour est effectué lors d'une compétition où le joueur joue en équipe avec un ou plusieurs partenaires (exception: *aggregate*, voir 3.6.2.e.).

e) le joueur fait un *NR* et le comité d'épreuve décide d'accepter les raisons du *NR* (voir l'explication sur les *NR*).

f) le tour est joué dans le cadre d'une compétition Pro-Am.

EXPLICATION: SCORES ACCEPTÉS POUR LE HANDICAPPING EN CAS DE DISQUALIFICATION

Selon la clause 3.6.2.c., en cas de disqualification, certains *tours valables pour le handicap* pourront quand même être acceptés pour le handicapping. En général, c'est le cas lorsqu'un score peut être calculé, malgré une disqualification pour infraction technique.

Il se peut qu'on doive calculer un score ajusté. Avant de pouvoir accepter un score figurant sous a) à h) ci-dessous, le comité d'épreuve doit minutieusement investiguer tous les détails.

Note: on doit tenir compte non seulement du handicap correct et des scores trou par trou mais également de toutes les pénalités encourues.

- a) Règle 3-4: le joueur refuse d'appliquer une règle en stroke play (également stableford et contre par) qui affecte les droits d'un autre joueur.
- b) Règle 6-2b: le handicap figurant sur la carte de score est plus élevé que ce qu'il ne devrait être. Le handicap juste doit être utilisé pour calculer le score ajusté.
- c) Règle 6-3: le joueur ne prend pas le départ à l'heure prévue mais remplit quand même une carte de score.
- d) Règle 6-6b: la carte de score ne comporte la signature ni du joueur ni du marqueur, à moins qu'il y ait une raison valable pour laquelle le marqueur n'ait pas signé.
- e) Règle 6-6d: sur un quelconque trou, le score inscrit est inférieur au score réalisé.
- f) Règle 6-7: le joueur retarde indûment le jeu, infraction répétée.
- g) Règle 6-8: le joueur abandonne la partie.
- h) Règle 14-3b: utilisation d'un appareil de mesure de la distance.

EXPLICATION: SCORES INACCEPTABLES POUR LE HANDICAPPING EN CAS DE DISQUALIFICATION

Lorsqu'un joueur est disqualifié pour une infraction technique et qu'il n'est pas possible de déterminer l'étendue de l'avantage qu'il s'est ainsi procuré, son score ne pourra pas être accepté pour le handicapping:

- a) Règle 1-2: infraction grave lors d'une action délibérée en vue d'influencer le mouvement de la balle ou modifier les conditions physiques.
- b) Règle 1-3: les joueurs s'entendent pour exclure l'application d'une Règle ou déroger à une pénalité encourue.
- c) Règles 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4: utilisation d'un club non-conforme ou utilisé à l'encontre des Règles.
- d) Règles 5-1 et 5-2: utilisation d'une balle non-conforme ou utilisée à l'encontre des Règles.
- e) Règle 6-4: utilisation de plus d'un caddie à la fois (conduisant à la disqualification).
- f) Règle 7-1b: entraînement sur le parcours le jour de la compétition, avant le début de celle-ci.
- g) Règle 11-1 ou 14-3: utilisation d'un départ non-conforme, d'un dispositif artificiel ou d'un équipement inhabituel (autre que appareil de mesure de la distance).
- h) Règle 22-1: se mettre d'accord pour ne pas relever une balle qui pourrait aider n'importe quel compétiteur.

EXPLICATION: NO RETURN

Tout joueur qui débute un tour est censé le terminer.

Par *No Return (NR)* on entend un tour qui n'a pas été terminé et/ou pour lequel aucune carte de score n'est rendue. En outre, en stroke play uniquement, un *No Return* peut s'avérer lorsqu'il n'y a pas de score sur un ou plusieurs trous, pour une raison dépendant du joueur.

Tous les scores réalisés dans le cadre d'un *tour valable pour le handicap* ou d'un *EDS* doivent être rendus, qu'ils soient complets ou non. Dans le cas d'un *NR* susceptible d'être accepté pour le handicapping, le comité d'épreuve doit d'abord regarder si le joueur a été en mesure ou non d'honorer son engagement de rendre une carte. Si tel n'est pas le cas, et que ceci est dû à une blessure ou une condition exceptionnelle du parcours, le score doit être déclaré comme pas valable pour le handicap, à moins qu'il n'était déjà dans la *buffer zone* ou mieux au moment de l'incident. Si le joueur avait la possibilité de terminer le tour mais a opté de ne pas le faire, la *commission de handicapping* a le choix entre tenir compte du nombre effectif de coups joués (score ajusté selon clause 3.6.2 f) ou augmenter le handicap de 0.1, voir clause 3.6.2 g.

Les scores incomplets ou les *NR* pouvant conduire à la hausse du handicap, la *commission de handicapping* peut, dans les cas où le joueur n'a pu jouer que quelques trous, le considérer comme pas valable pour le

handicap. Les Sections 3.13 et 3.14 du *EGA Handicap System* donnent la possibilité de prendre des sanctions disciplinaires si la *commission de handicapping* est convaincue que le joueur, par le biais du *NR*, tente de contourner le système. Aucune carte de score ne doit être délivrée s'il est évident que le joueur ne pourra pas terminer son tour avant la tombée de la nuit.

3.7 COMPUTED BUFFER ADJUSTMENT

- 3.7.1 A la fin de chaque tour d'une *compétition valable pour le handicap*, à l'exception des compétitions sur 9 trous, le *CBA*, pour les catégories de handicap 1 à 3, doit être calculé selon la procédure décrite dans l'Annexe online *CBA*.
- 3.7.2 Seuls les joueurs dans les catégories de handicap 1 à 3 sont pris en considération dans le calcul du *CBA*. Le *CBA* résultant du calcul affecte uniquement les joueurs des catégories de handicap 1 à 3.
- 3.7.3 Les valeurs possibles pour le *CBA* sont +1, 0, -1, -2 et -2&RO (Reduction Only). Si le résultat du *CBA* donne -2&RO, la *buffer zone* est déplacée de -2 pour déterminer quels sont les scores qui impliqueront une baisse de handicap.
- 3.7.4 Un ajustement *CBA* signifie le déplacement de la *buffer zone* vers le haut ou vers le bas selon le nombre de points indiqués dans le résultat *CBA*. Ceci a pour effet de déplacer vers le haut ou vers le bas la zone de tolérance du joueur. Les handicaps sont ajustés selon les clauses 3.12.3 à 3.12.8 une fois le *CBA* appliqué.
Exemple: un joueur de catégorie de handicap 1 réalise un score de 33 points et le *CBA* s'avère -2. Normalement la *buffer zone* du joueur serait de 35-36 points, mais avec le *CBA* elle descend à 33-34. Le handicap ne change donc pas.
- 3.7.5 le nombre minimum de joueurs requis pour pouvoir calculer un *CBA* est dix (10).
- 3.7.6 si une compétition se déroule sur plusieurs jours, des valeurs *CBA* séparées doivent être calculées pour chacun des jours.
- 3.7.7 si deux compétitions se déroulent le même jour, on peut calculer un seul *CBA* pour les deux, à condition que les deux compétitions aient un format comparable.
Exemple: les championnats du club stroke play hommes, femmes et juniors se déroulent le même jour. Les trois compétitions peuvent être combinées pour calculer un seul *CBA*.
- 3.7.8 si le tour est annulé par le comité d'épreuve pour une raison valable, le *CBA* est zéro et le tour est considéré "Reduction Only" (voir clauses 3.6.2a et 3.6.3b).

EXPLICATION: COMPUTED BUFFER ADJUSTMENT

Objectif

Selon le *USGA Course Rating Manual*, le *USGA Course Rating* et le *USGA Slope Rating* doivent refléter les conditions normales de jeu pour la saison pendant laquelle la plupart des tours sont joués. Cependant, il arrive que les tours soient joués lorsque les conditions soit du parcours soit de la météo ne sont pas normales et pourtant, ces tours affectent quand même le handicap du joueur. Le *CBA* a été mis au point pour déterminer à partir de quel moment l'écart par rapport à la normale justifie qu'un facteur de compensation soit appliqué pour le handicapping, ramenant ainsi les valeurs vers la normale.

Score cible

Pour le calcul du *CBA*, les conditions normales sont évaluées en observant le pourcentage de scores dans la *buffer zone*, par catégorie de handicap. Le résultat du jour est comparé au résultat attendu dans des conditions normales et on détermine ensuite si l'écart justifie que les scores concernés par le handicapping doivent être compensés. Cet ajustement peut se faire aussi bien vers le haut que vers le bas et si les conditions sont extrêmes le "reduction only" (modifications uniquement à la baisse) peut s'appliquer.

Buffer zones

La compensation est appliquée en déplaçant la *buffer zone*; le score du joueur reste inchangé. Le déplacement de la *buffer zone* influence la manière dont le score est traité dans le système.

Exemple: un joueur de *catégorie de handicap* 3 (*buffer zone* 33-36) réalise un score de 32 points et le *CBA* = -1 (conditions plus mauvaises que la normale): la *buffer zone* étant maintenant de 32-35, le handicap du joueur ne subit pas de modification. Si son score avait été de 36 points, son handicap aurait été réduit de 0.3.

Portée du CBA

Comme le *CBA* dépend d'une comparaison entre les scores réalisés et les scores attendus de la part des joueurs des *catégories de handicap* 1 à 3, il se peut, dans une compétition avec une proportion élevée de joueurs en pleine progression ou ayant des handicaps trop bas, que le résultat soit faussé. C'est pour cela que les joueurs des *catégories de handicap* plus hautes ne sont pas inclus dans le calcul. Par exemple, dans une compétition avec beaucoup de débutants en pleine progression, le *CBA* peut s'avérer +1 même si les conditions de jeu étaient normales ou un peu plus difficiles. Les joueurs ayant des handicaps trop bas (appelés "vanity handicaps") peuvent causer l'effet contraire, ce qui résulte en un effet pervers puisque leur handicap ne remontera pas. Cela montre l'importance primordiale de la *révision des handicaps* (voir Section 3.15) et des ajustements basés sur le *general play* (voir Section 3.16).

3.8 EXTRA DAY SCORES

- 3.8.1 Un *EDS*, conformément aux clauses 3.8.2, 3.8.3, 3.8.4 et 3.8.5, est un *score valable pour le handicap*.
- 3.8.2 La *fédération nationale* doit établir les conditions requises pour les *EDS* (voir Annexe Z) et peut en limiter le nombre.
- 3.8.3 Les *EDS* peuvent être réalisés sur tous les parcours homologués par l'ASG. Le nombre par jour de *EDS* sur 9 trous est limité à 1.
- 3.8.4 Seuls les joueurs des *catégories de handicap* 2 à 6 peuvent faire des *EDS* en vue du handicapping.
Note: non-obstant la restriction ci-dessus, si la *fédération nationale* a imposé des restrictions basées sur le *EGA Handicap* à l'accès aux compétitions, elle peut autoriser les joueurs à effectuer le nombre de *EDS* nécessaires pour compléter leurs scores.
- 3.8.5 Pour que le *EDS* puisse être valable pour le handicap, le joueur, avant de débiter son tour, doit s'inscrire auprès du secrétariat du club où il veut jouer. Cette inscription doit comporter les informations suivantes:
- a) la date du tour
 - b) le nom, home club et handicap du joueur
 - c) le nom, home club et handicap du marqueur
 - d) le nombre de trous prévus (9 ou 18)
 - e) la couleur des départs utilisés
- 3.8.6 le joueur doit vérifier les détails mentionnés dans la clause 3.8.5 sur sa carte de score et il doit rendre sans délai au secrétariat la carte signée par lui-même et par un marqueur. Si le *EDS* est joué sur un autre parcours que le home club, le résultat sera transmis au home club via l'intranet.
- 3.8.7 si le joueur ne rend pas la carte dans un délai raisonnable, un *NR* sera enregistré en vue du handicapping.
- 3.8.8 le joueur ne peut atteindre, au moyen d'un score *EDS*, une *catégorie de handicap* pour laquelle les *EDS* ne sont pas autorisés.
Exemple: un joueur avec un *EGA Handicap* de 4.7 rend un score *EDS* de 41 points stableford. Son *EGA Handicap* sera réduit seulement de 0.2, à 4.5, et non pas de 0.7.

EXPLICATION: EXTRA DAY SCORES

Le *EGA Handicap System*, comme tout système de handicapping, est basé sur le principe que chaque joueur rendra un nombre de scores suffisant à justifier son niveau de jeu. On pourrait penser que pendant la saison,

suffisamment d'occasions de compétition sont offertes aux joueurs mais en réalité, beaucoup de joueurs ont de la peine à rendre assez de scores pour que leur handicap reflète bien leur niveau de jeu. Les raisons suivantes sont souvent invoquées:

- engagements professionnels et familiaux qui empêchent de participer aux compétitions
- difficulté d'obtenir les heures de départ souhaitées, aux jours préférés
- diminution de l'envie de participer régulièrement à des compétitions

Les EDS présentent une alternative aux scores réalisés lors de *compétitions valables pour le handicap*. L'idée est de compléter les informations lacunaires provenant des compétitions et de permettre aux joueurs de rendre davantage de *scores valables pour le handicapping*. Du moment que le joueur s'engage au préalable à rendre la carte, qu'elle soit bonne ou mauvaise, et que les *handicap conditions* existent, le EDS est tout à fait comparable à une compétition. Il est à noter toutefois que le CBA ne peut s'appliquer aux EDS. De toute façon, il est peu probable qu'un joueur s'inscrivant pour un EDS choisisse un jour de mauvaises conditions de jeu.

3.9 EGA PLAYING HANDICAP; PLAYING HANDICAP

3.9.1 Le *playing handicap* est le nombre de *points handicap* reçus par le joueur depuis un départ donné, sur un parcours donné.

3.9.2 Le joueur ayant un *playing handicap* négatif, appelé "plus" *playing handicap*, rend des *points handicap* au parcours, en commençant par le trou stroke index 18.

3.9.3 Le *playing handicap* se calcule en appliquant le EGA Handicap au *playing handicap formula* suivant:
a) le *playing handicap formula* pour les catégories de handicap 1 à 5 est:

$$\text{Playing HCP}_{\text{cat 1-5}} = \text{EGA HCP} \times \frac{SR}{113} + (CR - PAR)$$

b) le *playing handicap formula* pour la catégorie de handicap 6 est:

$$\text{Playing HCP}_{\text{cat 6}} = \text{EGA HCP} + \text{Playing HCP Differential}$$

Note: le *playing handicap* est exprimé par un nombre entier, 0.5 étant arrondi vers le haut. Donc -0.5 (= "plus"0.5) s'arrondit à 0 (scratch) et -1.5 (= "plus"1.5) s'arrondit à -1 (= "plus"1).

3.9.4 pour un tour sur 9 trous, le *playing handicap* se calcule en appliquant le EGA Handicap du joueur au *playing handicap formula* pour 9 trous:

a) le *playing handicap formula* pour les catégories de handicap 2 à 5 est:

$$\text{Playing HCP}_{\text{CAT 2-5}} = \frac{\text{EGA HCP} * \frac{SR_{9\text{HOLES}}}{113}}{2} + (CR_{9\text{HOLES}} - PAR_{9\text{HOLES}})$$

Exemple 1: le EGA Handicap du joueur est de 11.8. Il joue les 9 premiers trous du parcours, depuis les départs jaunes.

Départs jaunes messieurs			
	18 trous	9 premiers	9 derniers
Course Rating	72.4	35.8	36.6
Slope Rating	127	122	132
Par	72	35	37
<i>Playing handicap</i>	14	7*	6*

* l'addition des *playing handicaps* pour les deux 9 trous ne donne pas nécessairement le même nombre que le *playing handicap* pour 18 trous. Ceci provient du fait que la relation entre *Course Rating*, *Slope Rating* et *Par* peut varier d'un 9 trous à l'autre.

Le nombre de *points handicap* reçus par le joueur est le suivant:

$$\text{Playing HCP} = \frac{11.8 * \frac{122}{113}}{2} + (35.8 - 35) = 7.1699 \text{ arrondi à } 7$$

b) le *playing handicap formula* pour la catégorie de handicap 6 est:

$$\text{Playing HCP}_{\text{CAT6}} = \frac{\text{EGA HCP}}{2} + \text{Playing HCP Differential}_{9\text{HOLES}}$$

Exemple 2: le *EGA Handicap* du joueur est 40. Il joue les mêmes 9 trous que dans l'exemple précédent. Depuis le départ jaune, le *playing handicap* pour un *EGA Handicap* de 36.0 est 20, donc le *playing handicap differential*_{9trous} (voir Définitions) est 2 (20-18).

$$\text{Playing HCP} = \frac{40}{2} + 2 = 22$$

Note: le *playing handicap* est exprimé en un nombre entier, 0.5 étant arrondi vers le haut. Donc -0.5 (= "plus"0.5) s'arrondit à 0 (scratch) et -1.5 (= "plus"1.5) s'arrondit à -1 (= "plus"1).

- 3.9.5 le *playing handicap* du joueur peut également être établi en appliquant son *EGA Handicap* à une *tabelle des playing handicaps* sur 9 trous ou sur 18 trous (voir Annexe B).
- 3.9.6 les *coups reçus* sont le nombre de *points handicap* le joueur reçoit (ou rend) dans une compétition en net. C'est un pourcentage du *playing handicap*, fixé par le comité d'épreuve.
- 3.9.7 les *points handicap* sont attribués sur les différents trous en fonction du *handicap stroke index* indiqué sur la carte de score. Les *points handicap* sur 9 trous sont attribués conformément au *handicap stroke index* concerné.
- Exemple: sur un 9 trous qui comporte des valeurs paires au *stroke index*, pour un joueur recevant 7 *points handicap*, ces points seront attribués aux trous ayant *stroke index* 2,4,6,8,10, 12 et 14.
- 3.9.8 un *EGA Handicap* converti en *playing handicap* peut donner un résultat supérieur au *EGA Handicap* maximal (54).

EXPLICATION: LES "PLUS" HANDICAPS

A l'origine, les handicaps au golf avaient été instaurés pour le *stroke play*. Ils étaient calculés par rapport au *joueur scratch* et désignaient les coups à enlever au score. Lorsqu'il a fallu donner un handicap à un joueur qui jouait mieux que le *joueur scratch*, plutôt que de modifier le handicap de ce dernier et par conséquent de tous les autres joueurs, le concept d'ajouter des coups au score fut adopté et ces nouveaux handicaps furent désignés "plus" handicaps. Du point de vue mathématique, comme le score net est calculé par une soustraction score net moins handicap du joueur, le "plus" handicap devient un nombre négatif. Des handicaps jusqu'à +5 ont déjà existé.

EXPLICATION: SCORES SUR 9 TROUS

Le raisonnement derrière l'introduction des scores sur 9 trous en compétition ou en *EDS* est similaire à celui du *EDS*. Là aussi, ces scores ont été acceptés pour répondre aux exigences de la vie professionnelle et familiale ou aux limitations physiques, afin de donner des occasions supplémentaires de réaliser des *scores valables pour le handicap*.

Depuis son introduction en 2007, le tour sur 9 trous *valable pour le handicap* est devenu très populaire dans certains pays, il peut représenter jusqu'à 30% du total des tours joués par certains groupes tels que les seniors ou les participants à des tournois en soirée.

La manière traditionnelle d'effectuer un parcours de golf, c'est-à-dire sur 18 trous, reste cependant le format préféré pour le handicapping.

3.10 LE STABLEFORD

3.10.1 Pour le handicapping, tous les *scores valables pour le handicap* doivent être convertis en points stableford, les *coups reçus* étant calculés sur le 100% du *playing handicap*.

3.10.2 Pour le handicapping, les points stableford sont attribués sur chaque trou par rapport au Par, comme suit:

Score net sur le trou	Points
supérieur à un au-dessus du Par ou No Return	0
un au-dessus du Par	1
Par	2
un en-dessous du Par	3
deux en-dessous du Par	4
trois en-dessous du Par	5
quatre en-dessous du Par	6

3.10.3 Pour les *scores sur 9 trous valables pour le handicap*, on ajoute 18 points stableford au résultat obtenu sur 9 trous pour arriver à un score ajusté valable pour le handicap, qui est ensuite enregistré dans la fiche de handicap du joueur. Ces scores sur 9 trous doivent pouvoir être clairement identifiés sur la fiche de handicap (voir Annexe A).

3.10.4 Pour les *catégories de handicap 1 à 3*, le CBA doit être calculé à la fin de chaque tour d'une *compétition 18 trous valable pour le handicap*, selon la procédure établie dans l'annexe online CBA.

3.10.5 Les scores obtenus dans les *compétitions valables pour le handicap* avec format contre-par ou contre-bogey doivent être convertis en points stableford en ajoutant 36 points au résultat final du joueur.

Exemple:

2 down: -2 +36 = 34 points stableford

5 up: +5 +36 = 41 points stableford

All square: 0 +36 = 36 points stableford

3.10.6 Dans des conditions normales, le joueur joue exactement son handicap lorsqu'il réalise un score de 36 points stableford.

EXPLICATION: LE STABLEFORD

En utilisant la calculation en points stableford, on tente de minimiser l'impact d'un score particulièrement mauvais sur un trou, et qui ne reflète pas réellement le niveau de jeu du joueur. D'autres systèmes de handicapping comportent également un facteur de stroke control, comme par exemple le net double bogey adjustment (USA).

On limite ainsi le score sur un mauvais trou et on obtient un score stroke play ajusté acceptable pour le handicapping. Cela permet aussi, en stroke play, de transformer un NR sur un trou en un score acceptable pour le handicapping.

Le scoring en stableford est une mesure de la performance par rapport au Par; le système a été conçu de manière à ce que le résultat d'un joueur jouant exactement son handicap sera 36 points stableford sur 18 trous. Pour la modification du handicap, le *EGA Handicap System* évalue la performance par rapport au *Course Rating*: la *playing handicap formula* contient une correction (CR-Par) afin de compenser une différence éventuelle entre le *Course Rating* et le Par.

3.11 OBTENTION D'UN EGA HANDICAP

3.11.1 Seuls les membres des *clubs affiliés* et les membres des organisations de golf public affiliées à l'ASG peuvent obtenir un *EGA Handicap*.

3.11.2 Le *EGA Handicap* maximal est 54 aussi bien pour les hommes que pour les femmes.
Un *EGA Handicap* peut se convertir en un *playing handicap* supérieur à ce chiffre.

Note: la *fédération nationale* peut limiter la *catégorie de handicap* 6 à 45. **Décision de l'ASG: pas de limite à 45.**

3.11.3 Pour obtenir un *EGA Handicap*, le joueur doit rendre au moins un score stableford sur 18 trous ou sur 9 trous. Il est vivement recommandé à la *commission de handicapping* de surveiller le handicap initial ainsi obtenu et de l'ajuster si nécessaire selon les règles du *general play* décrites dans Section 3.16.

3.11.4 Les scores rendus en vue de l'obtention d'un *EGA Handicap* doivent être réalisés en présence de *handicap conditions*, au *home club* du joueur ou sur tout autre parcours reconnu par l'*autorité de handicapping*. Un joueur qui n'est pas membre d'un *club affilié* doit réaliser ses scores en présence de *handicap conditions* sur le parcours d'un *club affilié* ou sur tout autre parcours reconnu par la *fédération nationale* et dans les conditions émises par elle. Chaque score doit être signé par un marqueur et contre-signé par le joueur.

Pour un tour sur 18 trous, le joueur reçoit le nombre de *points handicap* suivant:

$$\text{Points HCP} = 54 + \text{Playing HCP Differential}$$

Pour un tour sur 9 trous, le joueur reçoit le nombre de *points handicap* suivant:

$$\text{Points HCP} = \frac{54}{2} + \text{Playing HCP Differential}_{9\text{HOLES}}$$

Ce nombre peut également être établi en appliquant le *EGA Handicap* maximal à la *tablette des playing handicaps* du parcours sélectionné.

3.11.5 Le *EGA Handicap* initial doit être calculé sur la base du score stableford rendu. S'il s'agit d'un score sur 9 trous, on y ajoutera 18 points stableford.

$$\text{EGA HCP initial} = 54 - (\text{Points stableford réalisés} - 36)$$

3.11.6 La *commission de handicapping* peut attribuer un *EGA Handicap* initial plus bas si elle estime que le niveau du joueur le justifie. Un *EGA Handicap* plus haut que celui calculé sur la base du score réalisé ne peut être attribué que dans des circonstances exceptionnelles.

3.11.7 La *fédération nationale* peut, à sa discrétion, exiger du joueur qu'il réussisse un examen de Règles & d'Etiquette avant de pouvoir obtenir un *EGA Handicap*. **Décision de l'ASG: avant de pouvoir obtenir un *EGA Handicap*, le joueur doit passer un examen pour l'autorisation de parcours (sur Règles de Golf, Etiquette, technique sur installations d'entraînement, jeu sur le parcours). Si le troisième volet de l'examen pour l'Autorisation de Parcours – Jeu sur le terrain – est réalisé sur un parcours de 9 trous homologué, le résultat obtenu peut compter pour l'obtention du premier Handicap.**

3.11.8 Un *EGA Handicap* de catégorie 1 ne peut être attribué à un joueur qui n'a pas encore de handicap sans l'autorisation écrite de l'ASG.

CONSEIL: ATTRIBUTION DE HANDICAP

L'objectif recherché avec l'attribution d'un *EGA Handicap* dès que le joueur rend au moins un score stableford sur 18 trous ou sur 9 trous conformément à la Section 3.11, est de rendre le système de handicapping accessible à un maximum de joueurs et de contribuer ainsi à la promotion du golf. Cela permet également aux joueurs débutants de rapidement pouvoir constater leurs progrès.

La procédure décrite dans les clauses 3.11.4 – 3.11.5 sert à établir une valeur approximative égale à ou légèrement inférieure au score sur un seul tour. Dès que le joueur aura rendu des cartes supplémentaires, on pourra se faire une meilleure idée de son niveau réel. Le système offre aux *fédérations nationales* la possibilité discrétionnaire de mettre des restrictions d'éligibilité à l'inscription aux tournois, basées sur le *EGA Handicap*.

Les *commissions de handicapping* doivent surveiller de près les performances des joueurs qui viennent d'obtenir un *EGA Handicap* et si nécessaire, le corriger au moyen du *General Play*. Dès que le joueur a rendu 8 scores, la *commission de handicapping* a la possibilité de recourir à une *révision de handicap* (voir Section 3.15).

D'un point de vue statistique, un *EGA Handicap* initial attribué sur une base de 8 scores après *révision de handicap* reflèterait certainement beaucoup mieux le niveau du joueur. Il n'est cependant pas possible d'exiger un tel nombre de scores de la part d'un joueur qui cherche à s'intégrer dans le *EGA Handicap System* au plus vite.

Il est à noter que la *commission de handicapping* peut attribuer un *EGA Handicap* initial (nombre entier) autre que celui calculé selon clause 3.11.5, si elle estime que ce handicap reflète mieux le niveau de jeu du joueur.

Facteurs à prendre en considération:

- Historique de jeu et tout handicap éventuel, plus bas, obtenu au *home club* ou ailleurs. Ceci est très important.
- La saison et les conditions météo lors de la réalisation des scores.
- Informations reçues des autres joueurs.
- Un handicap obtenu au sein d'un autre système.
- Performances sportives dans d'autres disciplines.
- L'attribution d'un handicap initial dans les *catégories de handicap* 2 ou 3 peut être un indication d'expérience préalable, en l'absence d'autres preuves.

3.12 MODIFICATION DES HANDICAPS

3.12.1 L'enregistrement des *scores valables pour le handicap* doit se faire en points stableford. La *commission de handicapping* doit s'assurer que les scores d'un joueur sont enregistrés dans l'ordre chronologique.

3.12.2 La fiche de handicap (voir exemple dans Annexe A) doit contenir:

- la date du tour
- la dénomination de la compétition ou l'indication *EDS*
- la désignation du tour pour les compétitions sur plus d'un tour
- des informations sur le parcours, telles que par, course rating, slope rating
- le format et le nombre de trous (18 ou 9)
- le *CBA*, pour *catégories de handicap* 1-3
- le score brut (stableford ou strokeplay)
- le *score net valable pour le handicap*, exprimé en points stableford
- le *EGA Handicap* après modification

Note: les scores ajustés (valables pour le handicap) sont ceux calculés par la *commission de handicapping*, basés sur un résultat sur 9 trous, une disqualification ou un *NR*, voir Section 3.6.

3.12.3 Dans les *catégories de handicap* 1 à 3, si le *score valable pour le handicap* est dans la *buffer zone*, le *EGA Handicap* du joueur ne subit pas de modification.

3.12.4 Dans les *catégories de handicap* 1 à 3, si le nombre de points stableford d'un *score valable pour le handicap* est en-dessous de la *buffer zone* ou s'il y a *NR*, après examen de celui-ci par la *commission de handicapping*, le *EGA Handicap* du joueur sera augmenté de 0.1.

3.12.5 Si le nombre de points stableford est au-dessus de la *buffer zone*, le *EGA Handicap* du joueur sera réduit en proportion avec le nombre de points stableford au-dessus de la *buffer zone*, le nombre étant déterminé par la *catégorie de handicap*.

Note: les modifications de handicap suite à des scores réalisés sur 18 trous (clauses 3.12.3, 3.12.4 et 3.12.5) s'appliquent une fois que la *buffer zone* a été ajustée selon la procédure *CBA* décrite dans la Section 3.7.

3.12.6 Les *EGA Handicaps* doivent être modifiés selon le tableau ci-dessous.

Catégorie de Handicap	<i>EGA Handicap</i>	Buffer Zone		Pts stableford en-dessous de la <i>buffer zone</i> : ajouter seulement	Pour chaque point stableford au-dessus de la <i>buffer zone</i> , réduire de:
		Scores 18 trous	Scores 9 trous		
1	plus – 4.4	35-36	--	0.1	0.1
2	4.5 – 11.4	34-36	35-36	0.1	0.2
3	11.5 – 18.4	33-36	35-36	0.1	0.3

4	18.5 – 26.4	--	--	--	0.4
5	26.5 – 36.0	--	--	--	0.5
6	37 - 54	--	--	--	1

Exemple:

Si un joueur ayant 11.2 réalise 32 points stableford, son *EGA Handicap* remonte à 11.3. Si ensuite il réalise 42 points stableford, son *EGA Handicap* est immédiatement réduit de $(42-36) \times 0.2 = 1.2$ et devient 10.1.

- 3.12.7 Lorsque la réduction du *EGA Handicap* conduit à un changement vers une catégorie inférieure, la réduction doit se faire au taux de la catégorie supérieure jusqu'à la limite de celle-ci et ensuite au taux de la catégorie inférieure.

Exemple: si un joueur avec un *EGA Handicap* de 12.1 (*catégorie de handicap 3*) réalise un score de 42 points, son *EGA Handicap* va être réduit de la manière suivante:

$12.1 - (3 \times 0.3) = 12.1 - 0.9 = 11.2$ ce qui l'amène à la *catégorie de handicap 2* et ensuite, dans la catégorie 2, le taux devient de 0.2 par point ce qui donne $11.2 - (3 \times 0.2) = 11.2 - 0.6 = 10.6$

- 3.12.8 Les hausses et les baisses apportées à un *EGA Handicap* doivent être effectuées et enregistrées par l'*autorité de handicapping* sans retard.

Note: il est de la responsabilité du joueur d'appliquer les hausses ou les baisses nécessaires à son *EGA Handicap* après un *tour valable pour le handicap*, même si elles n'ont pas encore été enregistrées sur sa fiche de handicap. (voir clause 3.5.7). La transmission des résultats via l'intranet ne dispense pas le joueur de sa responsabilité de connaître son handicap modifié.

- 3.12.9 Le joueur ne peut pas obtenir au moyen d'un *EDS*, un *EGA Handicap* de la catégorie de handicap 1 pour laquelle les *EDS* ne sont pas autorisés. Par exemple, un joueur avec un handicap de 4.8 rend un score *EDS* de 41 points: son handicap sera baissé de 0.3 (à 4.5) et non pas de 0.7 (à 4.1).
- 3.12.10 Le joueur ne peut pas obtenir au moyen d'un score sur 9 trous, un *EGA Handicap* de la catégorie de handicap 1 pour laquelle les scores sur 9 trous ne sont pas autorisés.

3.13 SUSPENSION ET PERTE DU HANDICAP

- 3.13.1 Si l'ASG ou l'*autorité de handicapping* est convaincue qu'un joueur a délibérément manqué à ses obligations décrites dans le *EGA Handicap System*, elle peut suspendre son *EGA Handicap*.
- 3.13.2 Si la *commission de handicapping* d'un joueur est convaincue, après investigation, que le joueur a omis d'annoncer à son *Home Club* des scores réalisés à l'extérieur, elle peut suspendre son *EGA Handicap* pendant le temps qu'il faut pour obtenir les informations nécessaires et le rétablir une fois les modifications faites.
- 3.13.3 Le joueur doit être informé de la durée de la suspension et de toute autre mesure prise. Aucun handicap ne peut être suspendu sans que le joueur n'ait eu la possibilité de s'expliquer devant la *commission handicapping* de son *autorité de handicapping*.
- 3.13.4 Sauf décision contraire de la *fédération nationale*, la procédure disciplinaire faisant suite à une infraction commise au sein du *home club* du joueur doit être engagée par le *home club*. Les autres cas doivent être traités par l'*autorité de handicapping* du joueur.
- 3.13.5 Si le joueur est membre de plusieurs clubs affiliés, seul le *home club* peut suspendre son *EGA Handicap*.
- 3.13.6 Le *EGA Handicap* d'un joueur exclu de son *home club* sera automatiquement suspendu pendant la durée de l'exclusion.
- 3.13.7 Le joueur dont le *EGA Handicap* est suspendu ne peut participer à aucune compétition qui requiert un *EGA Handicap*. Ceci s'applique également aux *EDS*.
- 3.13.8 La suspension est valable dans tous les *clubs affiliés* dont le joueur est membre et dans les *clubs affiliés* où il devient membre pendant la suspension. L'*autorité de handicapping* qui décide la suspension doit en informer les autres *clubs affiliés* dont le joueur est membre. L'*autorité de handicapping* qui décide la suspension d'un joueur de *catégorie de handicap 1* doit en informer l'ASG.

3.13.9 Les *fédérations nationales* doivent établir une procédure en appel pour les joueurs qui s'opposent à une décision prise selon les clauses 3.13.1 à 3.13.8.

Décision de l'ASG: les joueurs ont 10 jours pour faire appel contre une décision de suspension prise par le home club (voir Règlement de procédure disciplinaire en matière de handicap: Annexe ZZ).

Note: dans l'exercice de ses pouvoirs décrits aux clauses 3.13.1 à 3.13.7, la *commission de handicapping* doit respecter les procédures légales applicables.

3.13.10 Le *EGA Handicap* d'un joueur est automatiquement échu lorsqu'il cesse d'être membre d'un *club affilié* ou d'une *fédération nationale*, à moins qu'il ne change d'*autorité de handicapping*.

3.14 RÉTABLISSEMENT DES HANDICAPS

3.14.1 Le joueur dont le *EGA Handicap* a été suspendu en application des clauses 3.13.1 et 3.13.2 peut recouvrer son handicap selon la procédure établie par la *commission de handicapping* de son *autorité de handicapping*, sous réserve de la clause 3.14.3.

3.14.2 Si le *EGA Handicap* d'un joueur est rétabli dans les 12 mois suivant sa suspension ou sa perte selon les clauses 3.13.6 ou 3.13.10, il sera le même qu'au moment de la suspension ou de la perte, sauf circonstances exceptionnelles. Dans tous les autres cas, on attribuera au joueur un nouveau *EGA Handicap*, en appliquant les dispositions de la Section 3.11.

Note: si applicable, une *révision de handicap* doit être effectuée avant le rétablissement du handicap.

3.14.3 Avant l'attribution d'un nouveau handicap, la *commission de handicapping* doit tenir compte de l'ancien. Un handicap de catégorie 1 ne peut être attribué sans l'approbation écrite de l'ASG.

3.15 RÉVISION DES HANDICAPS

3.15.1 La *commission de handicapping* de toute *autorité de handicapping* a l'obligation d'effectuer une *révision des handicaps* au moins une fois par année, généralement en fin de saison. Tous les joueurs des *catégories de handicap* 1 à 5 doivent y être inclus.

Note: Tous les joueurs peuvent demander en tout temps une *révision du handicap*, sous réserve de la clause 3.15.3.

3.15.2 La *révision des handicaps* se base sur un minimum de 8 *scores valables pour le handicap* sur une période de 12 mois (voir Annexe online Handicap Review).

Note: pour les joueurs ayant moins de 8 scores, la période peut être étendue à 24 mois.

3.15.3 Il est recommandé à la *commission de handicapping* d'appliquer les adaptations proposées (hausse ou baisse). La *commission de handicapping* reste toutefois compétente quant à la décision finale.

Note 1: l'ASG doit ratifier toute adaptation proposée par la *révision des handicaps* pour les joueurs de la *catégorie de handicap* 1, ou pour les joueurs de la *catégorie de handicap* 2 si la baisse proposée les amène dans la *catégorie de handicap* 1.

Note 2: l'adaptation maximale du handicap dépend de la *catégorie de handicap* (voir Annexe online Handicap Review).

EXPLICATION: RÉVISION DES HANDICAPS

Le but principal de toute *révision des handicaps* est d'évaluer les performances des joueurs par rapport à leur *EGA handicap* actuel. Il s'agit d'une procédure essentielle dans le cadre du *EGA Handicap System*.

Il est conçu pour vérifier que les handicaps des joueurs sont conformes à leur niveau de jeu.

Afin d'assister les *commissions de handicapping* dans leur tâche et en vue de promouvoir la cohérence et l'uniformité, un rapport de *révision des handicaps* est produit. Ce rapport identifie les joueurs dont les performances se situent actuellement à l'extérieur de la tranche des résultats attendus de la part de joueurs avec le même handicap. L'adaptation de ces handicaps doit être examinée. D'autres indications sur le niveau de jeu du joueur peuvent également être pris en compte.

Si toutes les parties concernées, en particulier la *commission de handicapping* et les joueurs, remplissent leurs devoirs, la *révision des handicaps* ne devrait avoir, dans la majorité des cas, aucune adaptation à proposer.

3.16 GENERAL PLAY

- 3.16.1 La *commission de handicapping* peut, à sa discrétion, ajuster le *EGA Handicap* du joueur, en dehors d'une *révision des handicaps*, sur une base individuelle; dans l'exercice de ce droit, la *commission de handicapping* est strictement limitée aux actions énoncées dans les clauses 3.16.2 à 3.16.7.
- 3.16.2 Si la *commission de handicapping* a des preuves significatives que le *EGA Handicap* du joueur ne correspond pas à son niveau de jeu actuel, elle peut l'ajuster dans la mesure qu'elle estime nécessaire, mais au minimum d'un point entier.
- 3.16.3 Si la *commission de handicapping* estime que le *EGA Handicap* d'un joueur de catégorie 1 doit être ajusté ou que le *EGA Handicap* d'un joueur de catégorie 2 passera après ajustement dans la catégorie 1, elle doit en référer à l'ASG.
- 3.16.4 Avant de prendre une décision au sujet de l'éventuel ajustement d'un *EGA Handicap*, la *commission de handicapping* doit tenir compte de toute information concernant le niveau de jeu du joueur, en particulier:
- la fréquence des tours joués;
 - la proportion de *scores valables pour le handicap* rendus par rapport à la fréquence des tours;
 - le nombre de *scores valables pour le handicap* rendus récemment, non seulement les bons mais également les mauvais scores;
 - les performances réalisées par le joueur lors de compétitions en match play ou en 4 balles (match play/stroke play) ou autres tours non valables pour le handicap.
- Note 1: la *commission de handicapping* doit être particulièrement vigilante non seulement vis-à-vis des joueurs en pleine progression mais également de ceux dont les performances ont baissé, pour des raisons médicales ou autres.
- Note 2: la *commission de handicapping* peut se servir du rapport généré par la *révision des handicaps* pour l'identification des joueurs dont le *EGA Handicap* doit éventuellement être ajusté selon le *general play* et l'étendue de l'ajustement.
- 3.16.5 La *commission de handicapping* doit informer le joueur de toute modification apportée à son *EGA Handicap* en application de cette clause et la modification devient effective dès que le joueur en a pris connaissance.
- Note: le joueur qui s'oppose à la décision, a le droit d'être entendu par la *commission de handicapping*. Lors de cette rencontre le joueur doit être informé des droits et obligations découlant du *EGA Handicap System*. La *commission de handicapping*, dans l'exercice de son pouvoir, doit respecter les procédures légales applicables.
- 3.16.6 Les *fédérations nationales* doivent définir la procédure d'appel mise à la disposition du joueur qui s'oppose à une décision prise selon les clauses 3.16.1 à 3.16.5.
- 3.16.7 La *commission de handicapping* ou une entité organisant une compétition dans un club qui n'est pas l'*autorité de handicapping* du joueur peut réduire son handicap, si elle a des raisons valables de penser que son *EGA Handicap* est trop élevé. Toute réduction effectuée selon cette clause s'applique uniquement à la compétition concernée. Le *home club* du joueur doit en être informé et recevoir tous les détails.

CONSEIL: AJUSTEMENT SOUS GENERAL PLAY

Entre deux *révisions des handicaps*, la *commission de handicapping* doit ajuster le handicap du joueur s'il y a des preuves irréfutables que son niveau de jeu actuel ne correspond pas à son handicap.

A noter que un seul très bon ou un seul très mauvais score ne justifie pas un ajustement au-delà de celui prévu dans le système. L'ajustement à la hausse ou à la baisse sous *General Play* se base sur la performance

générale du joueur. Cet ajustement n'est justifié que s'il existe une suite de résultats comportant un écart important entre handicap et niveau de jeu.

Les ajustements sous *General Play* sont des réactions à des situations qui peuvent s'avérer pendant la saison et doivent se fonder sur les mêmes critères de base que ceux utilisés dans la *révision des handicaps*.

ANNEXE A FICHE DE HANDICAP

(à titre indicatif)

Druck: Andrand, Sandra - Handicap-Stamblatt [Fertig]

Kopieren [F6] Speichern [F7] Drucken [F8] Seite 1/1 100% Andrand, Sandra - Handicap-Stamblatt

PC CADDIE Club du lac

Spieler: Andrand, Sandra
Mitglied Nr. Spieler: 100247

Handicap Record Sheet

EGA Handicap zum 01.10.16: **11.2**
Anzahl Hcp-wirksamer Runden: Vorjahr: 1 / aktuelles Jahr: 10

Datum	Bemerkung	Platz	Rd.	VW	Spielform	Brutto	CR/Slope	Par	CBA	Punkte	ND	SGD	EGA-Hcp
20.08.16	Test	Breitenloo	1	J	Stableford	10	74.4/137	72		20	+16	24.1	11.2
04.08.16	Test	Breitenloo	1	J	Stableford	12	74.4/137	72		20	+16	24.1	11.1
23.07.16	Test	Breitenloo	1	J	Stableford	30	74.4/137	72		40	-4	8.6	11.0
20.07.16	Test	Breitenloo	1	J	Stableford	21	74.4/137	72		31	+5	15.9	12.1
25.06.16	Test	Breitenloo	1	J	Stableford	20	74.4/137	72		32	+4	15.0	12.0
05.06.16	Test	Breitenloo	1	J	Stablef.(9)	1	74.4/137	72		23	+13	33.2	11.9
05.06.16	Test	Breitenloo	1	J	Stableford	25	74.4/137	72		35	+1	12.6	11.8
01.05.16	Testcup	Nuolen	1	J	Zählspiel	88	73.0/121	72		33	+3	14.3	11.8
20.04.16	Testpokal	Blumisberg	1	J	Zählspiel	93	74.0/141	71	-1	31	+4	14.7	11.8
20.04.16	Testpokal	Blumisberg	1	J	Zählspiel	94	74.0/141	71		31	+5	15.5	11.7

Altes Handicap-System bis 31.03.2016

Datum	Bemerkung	Platz	Brutto	Spielform	Punkte	CBA	Pufferzone	Hcp.
24.11.15	EGA-Handicap 2016: 11.6			Fests.				11.6
15.07.15	EDS: Albisetti, Barbara	PC CADDIE://online Gast CH	0	(9)	40		(35-36)	11.5

(9) = 9-Löcher-Ergebnis
 ND = Net Differential
 SGD = Standard Gross Differential
 Mean of SGD: 17.810 Lower Index: 9.1 Upper Index: 20.8

PC CADDIE 2016 © 1988-2015 Schmedding Software Systeme GmbH PC CADDIE Club du lac, Horw-besr

Légende:

(9) = joué sur 9 trous

NR = No Return

DQ = Disqualification

PAR = compétition Contre-Par

EDS = Extra Day Score

Recommandation

Dans la mesure du possible, les joueurs doivent avoir accès à leur fiche de handicap.

EGA Playing Handicap Table

Sample Valley Country Club

YELLOW TEES MEN			BLUE TEES MEN			BLUE TEES LADIES			RED TEES LADIES		
5714 Meters			5233 Meters			5233 Meters			4978 Meters		
PAR 72 CR 70.6 SLOPE 124			PAR 72 CR 68.5 SLOPE 120			PAR 72 CR 74.4 SLOPE 133			PAR 72 CR 71.8 SLOPE 125		
EGA Handicap		EGA Playing Handicap	EGA Handicap		EGA Playing Handicap	EGA Handicap		EGA Playing Handicap	EGA Handicap		EGA Playing Handicap
From	To		From	To		From	To		From	To	
+4,0	+3,8	+6	+4,0	+3,8	+8	+4,0	+3,2	+2	+4,0	+3,2	+4
+3,7	+2,9	+5	+3,7	+2,9	+7	+3,1	+2,4	+1	+3,1	+2,3	+3
+2,8	+2,0	+4	+2,8	+1,9	+6	+2,3	+1,5	0	+2,2	+1,4	+2
+1,9	+1,1	+3	+1,8	+1,0	+5	+1,4	+0,7	1	+1,3	+0,5	+1
+1,0	+0,1	+2	+0,9	+0,1	+4	+0,6	0,2	2	+0,4	0,4	0
0,0	0,8	+1	0,0	0,9	+3	0,3	1,1	3	0,5	1,3	1
0,9	1,7	0	1,0	1,8	+2	1,2	1,9	4	1,4	2,2	2
1,8	2,6	1	1,9	2,8	+1	2,0	2,8	5	2,3	3,1	3
2,7	3,5	2	2,9	3,7	0	2,9	3,7	6	3,2	4,0	4
3,6	4,4	3	3,8	4,7	1	3,8	4,5	7	4,1	4,9	5
4,5	5,3	4	4,8	5,6	2	4,6	5,4	8	5,0	5,8	6
5,4	6,2	5	5,7	6,5	3	5,5	6,2	9	5,9	6,7	7
6,3	7,1	6	6,6	7,5	4	6,3	7,1	10	6,8	7,6	8
7,2	8,1	7	7,6	8,4	5	7,2	8,0	11	7,7	8,5	9
8,2	9,0	8	8,5	9,4	6	8,1	8,8	12	8,6	9,4	10
9,1	9,9	9	9,5	10,3	7	8,9	9,7	13	9,5	10,3	11
10,0	10,8	10	10,4	11,2	8	9,8	10,6	14	10,4	11,2	12
10,9	11,7	11	11,3	12,2	9	10,7	11,4	15	11,3	12,2	13
11,8	12,6	12	12,3	13,1	10	11,5	12,3	16	12,3	13,1	14
12,7	13,5	13	13,2	14,1	11	12,4	13,1	17	13,2	14,0	15
13,6	14,4	14	14,2	15,0	12	13,2	14,0	18	14,1	14,9	16
14,5	15,4	15	15,1	16,0	13	14,1	14,9	19	15,0	15,8	17
15,5	16,3	16	16,1	16,9	14	15,0	15,7	20	15,9	16,7	18
16,4	17,2	17	17,0	17,8	15	15,8	16,6	21	16,8	17,6	19
17,3	18,1	18	17,9	18,8	16	16,7	17,5	22	17,7	18,5	20
18,2	19,0	19	18,9	19,7	17	17,6	18,3	23	18,6	19,4	21
19,1	19,9	20	19,8	20,7	18	18,4	19,2	24	19,5	20,3	22
20,0	20,8	21	20,8	21,6	19	19,3	20,0	25	20,4	21,2	23
20,9	21,7	22	21,7	22,5	20	20,1	20,9	26	21,3	22,1	24
21,8	22,6	23	22,6	23,5	21	21,0	21,8	27	22,2	23,0	25
22,7	23,6	24	23,6	24,4	22	21,9	22,6	28	23,1	23,9	26
23,7	24,5	25	24,5	25,4	23	22,7	23,5	29	24,0	24,8	27
24,6	25,4	26	25,5	26,3	24	23,6	24,4	30	24,9	25,7	28
25,5	26,3	27	26,4	27,3	25	24,5	25,2	31	25,8	26,6	29
26,4	27,2	28	27,4	28,2	26	25,3	26,1	32	26,7	27,5	30
27,3	28,1	29	28,3	29,1	27	26,2	26,9	33	27,6	28,4	31
28,2	29,0	30	29,2	30,1	28	27,0	27,8	34	28,5	29,3	32
29,1	29,9	31	30,2	31,0	29	27,9	28,7	35	29,4	30,2	33
30,0	30,8	32	31,1	32,0	30	28,8	29,5	36	30,3	31,1	34
30,9	31,8	33	32,1	32,9	31	29,6	30,4	37	31,2	32,0	35
31,9	32,7	34	33,0	33,8	32	30,5	31,3	38	32,1	32,9	36
32,8	33,6	35	33,9	34,8	33	31,4	32,1	39	33,0	33,8	37
33,7	34,5	36	34,9	35,7	34	32,2	33,0	40	33,9	34,8	38
34,6	35,4	37	35,8	36,0	35	33,1	33,8	41	34,9	35,7	39
35,5	36,0	38				33,9	34,7	42	35,8	36,0	40
						34,8	35,6	43			
						35,7	36,0	44			
Playing Handicap differential		+2	Playing Handicap differential		-1	Playing Handicap differential		+8	Playing Handicap differential		+4

ANNEXE C COUPS REÇUS DANS LES COMPÉTITIONS

1. Les joueurs jouent de départs différents ou hommes et femmes jouent du même départ:

Le *Course Rating* est une indication de la difficulté du parcours pour le *joueur scratch*. Le *Course Rating* et le *Slope Rating*, qui ensemble sont un des piliers du *EGA Handicap System*, indiquent la difficulté du parcours pour les joueurs autres que les *joueurs scratch*. Un parcours ayant un *Course Rating* plus haut est plus difficile. Lorsque des joueurs participent à la même compétition mais de départs différents (hommes contre femmes mais également hommes contre hommes ou femmes contre femmes) ou lorsque les hommes et les femmes jouent du même départ, les joueurs partant des départs avec un *Course Rating* plus élevé doivent recevoir un nombre de *points handicap* supplémentaires, ce nombre correspondant à la différence entre les *Course Ratings* des deux départs. Cette différence est déjà compensée par le *EGA Playing handicap Formula* (voir clause 3.9.3) qui ajuste automatiquement le *playing handicap* en conséquence.

Il se peut aussi que les différents départs n'aient pas le même Par mais le Par n'est pas une mesure de la difficulté du parcours. La seule raison pour laquelle le Par est inclus dans le *EGA Playing handicap Formula* est que le *EGA Handicap System* est également basé sur les scores Stableford pour des raisons de stroke control (voir l'explication sur l'Importance du Par). En d'autres termes, dans les compétitions par handicap en stroke play ou en match play, lorsque les joueurs participent à la même compétition mais jouent de départs ayant des Pars différents, les joueurs partant des départs avec un Par plus élevé reçoivent des points handicap supplémentaires, à concurrence de la différence entre les Pars. On détermine d'abord le *playing handicap* et ensuite on ajoute des *points handicap* au joueur partant du départ avec le Par plus élevé.

Exemple 1:

Si, lors d'une compétition stroke play ou match play où les hommes et les femmes sont mélangés, les hommes jouent d'un départ dont le Par est 71 et les femmes jouent d'un départ dont le Par est 72, les femmes doivent ajouter un *point handicap* à leur *playing handicap*.

Note: Pour le handicapping, on ne tient pas compte des *points handicap* ainsi ajoutés.

Exemple 2:

Mme A et M. B jouent ensemble une compétition foursome mixte (uniquement en stroke play ou en match play). Le Par est 71 pour les hommes et 72 pour les femmes. Mme A a un *playing handicap* de 21 et M. B a un *playing handicap* de 7. Mme A doit ajouter un point handicap à son *playing handicap* qui devient 22. Le *playing handicap* de l'équipe est:

$$50\% \times (22 + 7) = 29 / 2 = 14.5 \rightarrow \text{arrondi à } 15$$

Si ces compétitions se déroulent avec moins de 100% du *playing handicap* (p.e. quatre-balles stroke play), le pourcentage de réduction du *playing handicap* va également s'appliquer à l'ajustement pour la différence entre les Par. Il est recommandé de suivre la procédure suivante:

1. Déterminer les *playing handicaps*.
2. Appliquer l'ajustement pour la différence entre les Pars.
3. Calculer les *coups reçus* pour la formule de jeu en question (p.e. 90%).

Exemple 3:

Lors d'une compétition en quatre-balles stroke play, les hommes jouent avec un Par de 71 et les femmes avec un Par de 72. Mme A a un *playing handicap* de 16. Les coups reçus pour cette formule de compétition sont le 90% du *playing handicap* ajusté: $90\% \times \{16 + (72 - 71)\} = 90\% \times 17 = 15.3 \rightarrow$ arrondi à 15.

Exemple 4:

Mme A et M. B jouent ensemble dans une compétition greensome mixte (stroke play ou match play). Le Par est 71 pour les hommes et 72 pour les femmes. M. B a un *playing handicap* de 8 et Mme A a 21. La recommandation pour les *coups reçus* dans cette formule de jeu est 60% du plus bas handicap + 40% du plus haut handicap:

M. B reçoit 60% de 8 = 4.8 points handicap.

Mme A reçoit 40% de son *playing handicap* ajusté: $40\% \times (21 + 1) = 8.8$ points handicap.

Le *playing handicap* de l'équipe sera $4.8 + 8.8 = 13.6$ -> arrondi à 14.

2. Coups reçus

L'EGA recommande l'attribution de *coups reçus* selon les formules de jeu ci-dessous. La *fédération nationale* peut, à sa discrétion, rendre les recommandations obligatoires. Toutes les mentions de handicap se réfèrent au *playing handicap*.

2.1. Match Play

Les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* (voir clause 3.9.7).

En individuel:

Le joueur avec le handicap le plus haut reçoit l'entier de la différence entre les *playing handicaps* des deux joueurs.

En Foursome:

L'équipe ayant le total le plus élevé des *playing handicaps* des deux partenaires reçoit le 50% de la différence entre le total des handicaps de chaque équipe (0.5 est arrondi au chiffre supérieur).

Exemple:

Les joueurs A (*playing handicap* 11) et B (*playing handicap* 18) jouent un match par équipes contre les joueurs C (*playing handicap* 6) et D (*playing handicap* 12)

A et B reçoivent: $50\% \times [(11 + 18) - (6 + 12)] = 50\% \times (29 - 18) =$

$50\% \times 11 = 5.5$ -> arrondi vers le haut = 6 coups

Note: Lors d'un match play entre équipes mixtes, les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* des hommes.

Quatre-balles (meilleure balle):

Le joueur ayant le *playing handicap* le plus bas doit jouer sans points et donner des *points handicap* aux trois autres joueurs sur la base de 90% de la différence entre *playing handicaps*.

Note: En quatre-balles mixte match play, les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* propre à chacun des joueurs.

Greensome:

Le partenaire avec le *playing handicap* le plus bas reçoit 60% de son *playing handicap* et le partenaire avec le *playing handicap* le plus haut reçoit 40% de son *playing handicap*. On additionne le total des deux et ensuite on arrondit. Le nombre final (= *playing handicap* de l'équipe) est arrondi (0.5 vers le haut). Ensuite, l'équipe ayant le *playing handicap* plus haut reçoit l'entier de la différence entre les handicaps des deux équipes.

Dans les formules de jeu décrites ci-dessus, si les joueurs jouent de départs différents avec des Pars différents voir Section 1 de cet Annexe.

2.2. Compétitions contre-par, contre-bogey et Stableford

Les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* (voir clause 3.9.7).

En individuel:

Le joueur reçoit le 100% de son *playing handicap*.

En Foursome:

L'équipe reçoit le 50% de la somme des *playing handicaps* des partenaires (0.5 arrondi vers le haut)

Quatre-balles (meilleure balle):

Chaque partenaire reçoit le 90% de son *playing handicap*.

Greensome:

Le partenaire avec le *playing handicap* le plus bas reçoit 60% de son *playing handicap* et le partenaire avec le *playing handicap* le plus haut reçoit 40% de son *playing handicap*. On additionne le total des deux et ensuite on arrondit. Le nombre final (= *playing handicap* de l'équipe) est arrondi (0.5 vers le haut). Les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index*.

Les joueurs avec un handicap "plus" rendent un ou plusieurs coups au parcours, en commençant au trou stroke index 18.

Note 1: Lors d'un foursome ou d'un greensome mixte, les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* des hommes.

Note 2: En quatre-balles mixte, les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* propre à chacun des joueurs.

Dans les formules de jeu ci-dessus, quand les joueurs participent à la même compétition mais partent de départs ayant des Par différents, il n'y aura aucun ajustement pour la différence entre les Par puisque le *playing handicap formula* en tient déjà compte (voir clause 3.9.3).

2.3. Stroke Play

En individuel:

Le joueur reçoit le 100% de son *playing handicap*.

En Foursome:

L'équipe reçoit le 50% de la somme des *playing handicaps* des partenaires (0.5 arrondi vers le haut).

Quatre-balles (meilleure balle):

Chaque partenaire reçoit le 90% de son *playing handicap*.

Les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index*.

En quatre-balles mixte stroke play, les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index* propre à chacun des joueurs.

Greensome:

Le partenaire avec le *playing handicap* le plus bas reçoit 60% de son *playing handicap* et le partenaire avec le *playing handicap* le plus haut reçoit 40% de son *playing handicap*. On additionne le total des deux et ensuite on arrondit. Le nombre final (= *playing handicap* de l'équipe) est arrondi (0.5 vers le haut).

Dans les formules de jeu décrites ci-dessus, si les joueurs jouent de départs différents avec des Pars différents voir Section 1 de cet Annexe.

Notes:

Note 1: Dans une compétition avec handicap, le pourcentage de *coups reçus* doit figurer dans les conditions de la compétition annoncées par le comité d'épreuve (Règles de Golf, Règle 33-1).

Note 2: Lors de compétitions s'étendant sur une période plus longue, le comité d'épreuve peut prévoir, dans les conditions de la compétition, que le *EGA Handicap* des joueurs peut être modifié pendant la compétition.

Note 3: Lors de compétitions handicap sur 36 trous, les *coups reçus* sont attribués sur la base de 2 tours de 18 trous.

Note 4: Play-off trou par trou. Dans un play-off lors de compétitions handicap, les *coups reçus* sont attribués selon le *handicap stroke index*.

Note 5: Les joueurs avec un handicap "plus" rendent un ou plusieurs coups au parcours, en commençant au trou stroke index 18.

ANNEXE D ATTRIBUTION DU HANDICAP STROKE INDEX

La Règle de Golf 33-4 exige de la part de la *commission de handicapping* de publier une table indiquant l'ordre des trous pour les *coups reçus* ou donnés.

Dans un but d'uniformité dans les *clubs affiliés*, il est recommandé de tenir compte des principes ci-dessous lors de l'attribution du *handicap stroke index*:

- Il a été prouvé que le *stroke index* n'a quasi aucune influence sur le résultat stableford et par conséquent sur les modifications de handicap.
- En match play, il est d'une importance primordiale que les *coups reçus* à tous les niveaux de handicap soient répartis de façon équilibrée sur les 18 trous.
- Pour cela il est recommandé d'attribuer les coups impairs sur le plus difficile des 9 trous, généralement les 9 trous les plus longs, et les coups pairs sur l'autre 9 trous.
- La difficulté d'un trou par rapport au Par est un facteur pour déterminer la séquence de l'attribution.
- La difficulté d'un trou peut être obtenue par le *bogey rating* ou par la comparaison des moyennes des scores de groupes de membres par rapport au Par.
- Il faut essayer d'établir une seule et unique table *stroke index* qui sera valable pour tous les départs, aussi bien pour les hommes que pour les femmes.
- Le joueur qui reçoit des coups aura généralement besoin de sa première compensation sur le plus difficile des Par 5 et ensuite sur le plus difficile des Par 4, suivi des autres Par 5. Ensuite on passe aux Par 4 et on finit avec les Par 3.
- Un Par 3 très difficile peut passer avant un Par 4. En règle générale, les trous les plus difficiles sont les Par 5 inatteignables en 3 ou les Par 4 inatteignables en 2 pour les joueurs moyens.

Une méthode d'attribution des nombres de *stroke index* est la suivante:

- Répartir les 18 trous en 6 groupes de 3; 1, 2, 3 puis 4, 5, 6, etc.
- *Stroke index* 1 à 4: éviter les trous n° 1, 2, 3 ou 16, 17, 18.
- Le total de chacun des 6 groupes de trous devrait se situer entre 27 et 30.
- Si l'index 1 est attribué dans les 9 premiers trous, l'index 2 doit se trouver dans les 9 derniers.
- Il est préférable d'avoir tous les index impairs sur les 9 premiers et tous les index pairs sur les 9 derniers ou vice-versa, aussi en vue des scores sur 9 trous.
- Éviter d'avoir les index 1 à 6 sur des trous qui se suivent.

Exemple:

Attribuer index 1 au plus difficile entre 7, 8, et 9. Pour 9 trous 4, 5, 6.

Attribuer index 2 au plus difficile entre 13, 14, et 15.

Attribuer index 3 au plus difficile entre 4, 5, et 6. Pour 9 trous 7, 8, 9.

Attribuer index 4 au plus difficile entre 10, 11, et 12.

Attribuer index 5 au plus difficile entre 1, 2, et 3.

Attribuer index 6 au plus difficile entre 16, 17, et 18.

Répartir les index 7 à 12 de manière uniforme entre les 6 groupes, 7 ne doit pas nécessairement se trouver dans groupe 7, 8, 9.

Répartir les index 13 à 18 de la même manière.

Résultat:

Trous 1, 2, 3	Index 5, 7, 15	Total 27
Trous 4, 5, 6	Index 3, 11, 13	Total 27
Trous 7, 8, 9	Index 1, 9, 17	Total 27
Trous 10, 11, 12	Index 4, 12, 14	Total 30
Trous 13, 14, 15	Index 2, 10, 18	Total 30
Trous 16, 17, 18	Index 6, 8, 16	Total 30

ANNEXE Z OPTIONS DISCRÉTIONNAIRES (EXTRAIT)

Certaines clauses du *EGA Handicap System* attribuent des options discrétionnaires aux *fédérations nationales* qui requièrent de la part de celles-ci qu'elles établissent des directives à l'intention des *autorités de handicapping*.

Section 1 Définitions

- Période pour balle placée: doit être déterminée par la *fédération nationale*, voir également clauses 2.6.1; 3.1.14

Décision de l'ASG: pas de période pour balle placée

Section 3 Handicapping

- Clause 3.1.4 Délégation de l'autorité à une *organisation régionale*
Décision de l'ASG: pas de délégation
- Clause 3.1.8 Se charger du rôle de *autorité de handicapping*, définir pour quel(s) groupe(s) de joueurs
Décision de l'ASG: l'ASG n'assume pas ce rôle
- Clause 3.1.11 Supprimer le *CBA* pour toutes ou certaines *catégories de handicap* et permettre aux *clubs affiliés* de l'appliquer de cas en cas. Voir également 3.7.9
Décision de l'ASG: le *CBA* est maintenu pour les *catégories de handicap 1 à 3*, supprimé pour les *catégories de handicap 4-5* et les *clubs affiliés* ne peuvent pas utiliser le *CBA* à leur discrétion
- Clause 3.1.12 Fixer des restrictions à l'application des scores sur 9 trous et des *EDS*, voir 3.6.1c/3.8.1-5
Décision de l'ASG: voir la procédure *EDS* fixée à la clause 3.8.5
- Clause 3.1.15 Exiger un examen réussi des Règles de Golf avant attribution d'un premier handicap
Décision de l'ASG: les joueurs doivent passer un examen sur les Règles de Golf, l'Etiquette et la technique de jeu avant d'obtenir un handicap
- Clause 3.1.18 Possibilité d'imposer des restrictions basées sur le *EGA handicap* à l'accès à certaines compétitions. Voir également 3.8.4
Décision de l'ASG: les limites de handicap pour l'accès aux tournois ASG sont inscrites dans les règlements des épreuves. Les clubs sont libres de fixer des limites de handicap pour les tournois du club.
- Clause 3.6.1c Limiter les scores sur 9 trous à certaines *catégories de handicap* ou en limiter le nombre par année
Décision de l'ASG: aucune restriction pour les scores sur 9 trous
- Clause 3.8.2 Limiter le nombre de *EDS* par année
Décision de l'ASG: aucune limite au nombre de *EDS* par année
- Clause 3.8.3 Restreindre les parcours sur lesquels les *EDS* peuvent être joués
Décision de l'ASG: les *EDS* ne peuvent être joués que sur les parcours homologués d'un club affilié à l'ASG
- Clause 3.8.4 Exclure la *catégorie de handicap 2* du champ d'application des *EDS*
Décision de l'ASG: la *catégorie de handicap 2* est autorisée à faire des *EDS*
- Clause 3.11.2 Limiter le handicap maximum de la catégorie 6 à 45
Décision de l'ASG: les handicaps de la *catégorie de handicap 6* vont jusqu'à 54, pas de limite à 45
- Clause 3.12.3 Possibilité d'exiger des champs supplémentaires sur la fiche de handicap
Décision de l'ASG: voir Annexe A

ANNEXE ZZ RÉGLEMENT DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MATIÈRE DE HANDICAP

En application des chiffres 3.1.16 et 3.1.17 du règlement de handicapping EGA, l'ASG définit comme suit la procédure ouverte aux joueurs mécontents :

1. Les décisions de suspension et de perte de handicap prises par le home club sont susceptibles d'un appel auprès de la commission handicapping de l'ASG en application du paragraphe 3.13 du règlement précité. Le délai de recours est de 10 jours. Il doit être interjeté par écrit auprès de la commission handicapping de ASG. L'adresse de la commission est au secrétariat de l'ASG.
2. Passé le délai de 10 jours, l'appel est irrecevable.
3. Le Président ou son suppléant procède immédiatement à l'instruction de l'appel en réunissant toute preuve appropriée. Le club et la personne appelante doivent collaborer à l'instruction. La commission de handicapping, s'il le souhaite, procède à l'audition des parties.
4. La décision est communiquée aux parties sous pli recommandé.
5. Un émolument peut être mis à charge de la partie qui succombe.
6. Les décisions de la commission handicapping de l'ASG peuvent conformément aux statuts de l'ASG (article 21) faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal arbitral du sport qui statue définitivement.